ont.
12

3012 Bibl. Mont

Denkschrift

über

die Ansprüche von Baiern an Baden,

wegen

der Bestellung eines Surrogats

für die ehemals zwischen beiden Häusern gemeinschaftliche

Grafschaft Sponheim.

Zur

Widerlegung eines von dem Königlich-Baierischen Gesandten an dem Großherzoglich-Badischen Hofe diesem Letztern mittelst officieller Note unter dem 3. Juli d. J. übergebenen, in französischer Sprache abgefaßten, Memoire.

Mit fünf Beilagen.

Carlsruhe, 1827.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

1.

Seit dem Jahr 1813 zeigt die Krone Baiern ein wahrhaft unerklärbares Bemühen, Ihr Gebiet auf Kosten des Großherzogthums Baden zu erweitern. Sie hat dabei Ihr Augenmerk vorzüglich auf denjenigen Theil der ehemaligen Rheinpfalz gerichtet, welcher in Gefolge des Reichsdeputations-Hauptschlusses vom Jahr 1803 mit dem Großherzogthum vereinigt worden ist. Früher hoffte Sie Ihren Endzweck, ohne Baden deshalb anzugehen, durch Benutzung gewisser Umstände zu erreichen; Sie sollte für Abtretungen entschädigt werden, und die Art dieser Entschädigung, unter andern auch die eventuelle Bedingung ihrer Contiguität, lieh Ihr den Vorwand sich den Rückfall der Badischen Rheinpfalz, in vorläufigen Traktaten mit einzelnen Bevollmächtigten der europäischen Höfe, bald auf einen nähern bald auf einen mehr entfernten Zeitpunkt hin zu stipuliren. Die Integrität des Großherzogthums, wiewohl schon gelegenheitlich des Beitritts von Baden zur Coalition von 1813 durch die alliirten Mächte garantirt, schien Ihr insofern kein Hinderniß zu bilden, weil Baden sich eben bei dieser Gelegenheit, (jedoch blos den Höfen von Oestreich, Rußland und Preußen gegenüber, somit ohne alle directe Verpflichtung gegen Baiern, auch nur unter der ausdrücklichen Bedingung angemessener Entschädigung,) zu etwa nöthigen Opfern verstanden hatte; nach Ihrer Meinung fiel jenes Hinderniß wenigstens künftig hinweg, indem Sie die Successionsrechte der Herren Markgrafen Leopold, Wilhelm und Maximilian zu Baden mittelst einseitiger Darstellungen in Zweifel zog. Zuletzt scheiterten jedoch Ihre Absichten an den gerechten Gesinnungen der erhabenen Monarchen von Oestreich, Rußland, England und Preußen. Vermöge der schon im Jahr 1818 auf dem Congreß zu Aachen gefaßten Beschlüße erklärten Sich Allerhöchstdieselben in dem sogenannten Territorialreceß vom 20. Juli folgenden Jahrs durch die der Krone Baiern gemachten, durchaus genügenden, Anerbietungen von allen Derselben vorher, ohnehin nur bedingt, geleisteten Zusagen für gänzlich liberirt, sagten nebstdem Baden, nachdem Es durch Abtretung des Amtes Steinfeld, so wie durch Bewilligung einer Militärstraße für Baiern, die nöthigen Opfer gebracht, von der im

1

Jahr 1813 übernommenen Verpflichtung ausdrücklich los und erkannten Seinen dermaligen Besitzstand rücksichtlich des gesammten Großherzogthums, so wie die Successionsrechte der Herren Markgrafen unumwunden an *).

Seine Majestät der König von Frankreich sind demnächst, auf vorgängige Einladung der genannten Monarchen, auch Ihrerseits dem gesammten Territorialreceß und hiermit zugleich den angezogenen Bestimmungen desselben beigetreten, und es bilden also diese letztern insbesondere eine völkerrechtliche Norm, die irgend einer Anfechtung, aus welchem Grund sie versucht werden mag, nicht weiter unterliegen kann.

Hiernach durfte man nun billig erwarten, daß Baiern sich endlich beruhigen werde; und wirklich beschränkte sich Dasselbe auch vor der Hand auf eine nichtssagende Protestation, die von den europäischen Höfen noch obendrein sofort zurückgewiesen ward. — Weitere Anregungen der Sache unterblieben inzwischen darum nicht; besonders lebhaft und recht offenkundig wurden dieselben aber seit der Thronbesteigung Seiner jetzt regierenden Majestät. Schon zum Voraus freilich mochten Höchstdieselben bezweifeln, daß Ihre wiederholten Prätensionen, in Ermanglung alles genügenden Fundaments, vor irgend einem unpartheiischen Tribunal Gehör finden dürften; Sie versuchten deshalb nebenbei auch den Weg der gütlichen Unterhandlung, worüber für jetzt nur die einzige Bemerkung hier Platz finden soll, daß für die Abtretung des Badischen Antheils der Pfalz sogar überreiche Entschädigung, namentlich jenseits des Rheins, geboten worden ist. Hätten es inzwischen auch Seine Königliche Hoheit der Großherzog je über sich gewinnen können, von Unterthanen zu scheiden, deren aufrichtige Treue sich im Lauf von fünf und zwanzig Jahren erprobt, so mußten Höchstdieselben Sich doch auf jeden Fall durch die Betrachtung davon abgehalten fühlen, daß es den reiflich erwogenen Principien der europäischen Mächte widerspricht, nach so häufigem Ländertausch einem neuen Wechsel der Art Statt zu geben, weil eben hierdurch Ihr höchster Zweck, mit dem äußern auch den innern Frieden zu begründen, nothwendig vereitelt wird. In der That, wie sollte die aus so mancherlei Ursachen gestörte Ruhe der Gemüther wiederkehren, wie könnte von wahrhafter Anhänglichkeit an ein Regentenhaus noch ferner die Rede seyn, sobald es fortdauernd ungewiß bleibt, ob nicht, trotz der feierlichsten Erklärungen und Verträge, schon der morgende Tag bald den bald jenen Distrikt einem andern Regenten unterwirft.

Die ablehnende Antwort Seiner Königlichen Hoheit brachte nun Seine Majestät auf den Gedanken, Ihre Wünsche in Form eines rechtlichen Anspruchs zu verwirklichen, und die Gelegenheit dazu gab die Wiederaufnahme der Verhandlungen über einen Gegenstand, der wegen seines geringfügigen Interesse seit vollen zwanzig Jahren fast in Vergessenheit gerathen war. Er betrifft die Ausmittlung eines Surrogats für die zwischen beiden Fürstenhäusern ehemals gemeinschaftliche Grafschaft Sponheim, zur Wahrung des eventuellen Rechts einer sich hierauf beziehenden wechselseitigen Succession. Um jedoch auf solchem Wege zum Ziel zu gelangen, mußte man die Basis jener frühern

*) Art. 7. 9. 10. des Frankfurter Territorialrecesses.

Verhandlungen baierischer Seits gänzlich verlassen, es mußten unbegreifliche Behauptungen aufgestellt und diese mit nicht minder unbegreiflichen anderweiten Behauptungen vertheidigt werden. — Des Verständnisses halber ist es nöthig, hier vorerst noch einiger Thatverhältnisse Erwähnung zu thun, welche zum Theil bereits längst vergangenen Jahrhunderten angehören.

2.

Das Geschlecht der Grafen von Sponheim war geraume Zeit vor seinem Erlöschen in zwei besondere Linien, die von Creuznach und die von Starkenburg, getheilt. Davon hatte jene die vordere, diese die hintere Grafschaft in Besitz. Der letzte Graf von Vorder-Sponheim, Simon IV, hinterließ eine Erbtochter, Elisabeth, die an den Pfalzgrafen Ruprecht, einen Bruder des Kurfürsten Ludwig von der Pfalz, verheirathet war. Nach dem Tode ihres Gemahls schenkte sie, als kinderlose Wittwe, im Jahr 1416, ihrem ebengedachten Schwager den fünften Theil der vordern Grafschaft; die übrigen vier Fünftel dagegen fielen nach ihrem eigenen Ableben an den Grafen Johann von Hinter-Sponheim als nächsten Agnaten zurück. Auch diesem fehlte es an aller Descendenz und er setzte daher, sowohl in Beziehung auf die hintere als in Beziehung auf die ihm anerfallenen vier Fünftel der vordern Grafschaft, seine Schwestersöhne, den Markgrafen Bernhard von Baden, und den Pfalzgrafen Friederich von Veldenz nach gleichen Theilen zu seinen Erben ein. Um nebstdem künftigen Streitigkeiten zwischen diesen seinen Erben möglichst vorzubeugen, errichtete er im Jahr 1425 zu Beinheim einen sogenannten Entscheid, welcher unter andern bestimmt, daß von den Nachkommen seiner Vettern jeweils die ältesten Söhne, die dazu gut und tugend sindt, in den respectiven Erbtheil succediren, und daß in Ermanglung männlicher Abkömmlinge des einen Stammes diejenigen des andern auch in dessen Erbtheil eintreten sollten. Was Markgraf Bernhard erhielt, wurde gelegenheitlich der im Jahr 1527 statt gefundenen Sonderung des badischen Fürstenhauses in die Linien von Baden-Baden und Baden-Durlach jener erstern zugeschieden, nach dem Absterben derselben aber im Jahr 1771 sammt allen übrigen Baden-Badenschen Besitzungen mit denjenigen von Baden-Durlach und zwar in der Person des damaligen Markgrafen, nachmaligen Großherzogs Carl Friederich, glorreichen Andenkens, consolidirt.

Minder einfach ist die Geschichte der zunächst auf den Pfalzgrafen Friederich vererbten Portion; sie blieb, wenigstens zum Theil, lange von dem ursprünglich dem Kurfürsten Ludwig geschenkten Fünftel der vordern Grafschaft getrennt, und wurde erst dann mit demselben gänzlich vereinigt, als im Jahr 1799 die Pfalz-Sulzbachische Linie erlosch, und die Pfalz-Zweibrückische in sämmtlichen Pfalz-Baierischen Ländern zur Regierung kam. — Von nun an gehörte die hintere Grafschaft Sponheim zur einen Hälfte dem Hause Baden, zur andern dem Hause Pfalz, die vordere Grafschaft hingegen zu

zwei Fünfteln dem erstern und zu drei Fünfteln dem letztern; beides in abgetheiltem Besitz, indem die frühere gemeinschaftliche Verwaltung, unbeschadet des Rechts einer wechselseitigen Succession, schon durch Verträge vom Jahr 1708 und 1776 aufgehoben war. Zur Zeit der Abtretung des linken Rheinufers und somit auch der vordern und hintern Grafschaft Sponheim an Frankreich betrug übrigens die Bevölkerung beider Grafschaften zusammen ungefähr 52,000 Seelen, und es mochten davon 22,000 auf den Badenschen, die weitern 30,000 auf den Pfalz-Baierischen Antheil zu rechnen seyn.

3.

An sich lag es wohl schon in der Natur der Sache, daß eventuelle Successionsrechte, die sich auf dergleichen abgetretene Länder bezogen, auf gewisse neue Erwerbungen der Berechtigten übergiengen, insoweit solche nämlich den Abtretungen surrogirten. Zu allem Ueberfluß setzte aber der Reichsdeputations-Hauptschluß im §. 45 diesen Uebergang noch ausdrücklich fest, und die wechselseitige Verbindlichkeit zur näheren Bestimmung des Surrogats ließ sich demnach um so weniger bezweifeln. Dessen ungeachtet blieb die Surrogirung für Sponheim bis zum Jahr 1805 ganz auf sich beruhen; erst im Februar dieses Jahrs wurde sie von Baiern zur Sprache gebracht und Baden ließ sich dazu, wiewohl es den fraglichen Anspruch nach dem weitern Inhalt des §. 45 als verjährt hätte betrachten können, mit Bereitwilligkeit herbei. Man war bald darüber einig, daß gegenseitige Besitzungen in Oberschwaben das Surrogat bilden sollten; insbesondere schlug Baden Theile seines obern Fürstenthums am Bodensee, so viel davon zur Herstellung eines Aequivalents erforderlich seyn dürfte, Baiern hingegen die ihm damals zugehörige Herrschaft Tettnang unter ähnlicher Einschränkung vor; überhaupt aber nahm man, ohne die mindeste Contestation, als Basis der Verhandlungen an, daß, wie Baiern selbst zu Anfang derselben wörtlich bemerkte, die rücksichtlich der Grafschaft Sponheim bestehenden wechselseitigen Successionsrechte *auf Entschädigungslande der beiden Häuser von gleichem Territorial- und Domanial-Werth* als Surrogat zu übertragen seyen. Zu einem endlichen Abschluß konnte man auch bloß deshalb nicht gelangen, weil gerade Baiern sehr genaue Evalvationen zum Grund zu legen wünschte, während Baden es für zweckmäßig hielt, daß man sich mit Abschätzungen begnüge, die den zu surrogirenden Werth nur ungefähr erreichten.

Ueber dem hierwegen bis zum Jahr 1807 gepflogenen Notenwechsel traten weltbekannte Ereignisse ein; die Aufmerksamkeit der beiderseitigen Regierungen wurde auf wichtigere Interessen gelenkt, und fast schien es das Ansehen zu gewinnen, als ob sie auf den vorliegenden Gegenstand nie mehr zurückkommen würden. Zwar hatte Baiern in seiner Protestation gegen den Frankfurter Receß desselben beiläufig erwähnt; Es that aber auch damals keinen weitern Schritt um ihn zur gebührenden Erledigung zu

bringen und somit ruhte die Sache wiederholt bis zum Herbst vorigen Jahrs. Hier war es, wo der Baierische Gesandte, Graf de Bray, auf seiner Durchreise durch Carlsruhe dem Großherzoglichen Minister der auswärtigen Angelegenheiten bloß mündlich eröffnete, daß Seine jetzt regierende Majestät jene Erledigung nicht länger ausgesetzt zu wissen wünschten. Es wurde ihm hierauf erklärt, wie die Großherzogliche Regierung dazu fortdauernd die Hand bieten werde und er fügte deshalb seiner Eröffnung noch hinzu, daß man von Baierischer Seite nähere Mittheilungen insofern ehestens zu gewärtigen habe.

Gleichwohl erfolgten diese Mittheilungen im Lauf des nächsten halben Jahres nicht; dagegen verbreitete sich im Publikum die Sage, als ob die Badische Rheinpfalz mit dem Ableben Seiner Königlichen Hoheit des jetzt regierenden Großherzogs an Baiern zurückfallen werde, und mancherlei zuverlässigere Notizen deuteten auch darauf hin, daß die Gesinnung Seiner Majestät mit der Verwirklichung dieser Sage keineswegs im Widerspruch sey. Begreiflicherweise wurden die Einwohner jenes Landestheils hierdurch neuerdings in merkliche Unruhe versetzt; denn nichts pflegt alle Classen der Gesellschaft mehr aufzuregen, als die Möglichkeit einer Veränderung solcher Art; nach Verschiedenheit der Interessen durchkreuzen sich Meinungen und Wünsche, Hofnungen entstehen, andere werden vernichtet, das unerfreuliche Resultat dieser Bewegung aber ist, daß sie die Gemüther dem bisherigen Regenten entfremdet und die Wirksamkeit seiner Anordnungen zum mindesten in denjenigen Fällen stört, wo er dabei mit auf guten Willen zu rechnen hat.

Um so dringender war es, Seine Majestät zu unumwundenen und bestimmten Aeusserungen zu vermögen, daher Seine Königliche Hoheit der Großherzog jetzt die Initiative ergreifen zu müssen glaubten, voraus überzeugt, daß Ihr und Ihres fürstlichen Hauses anerkanntes Recht gerade den offenen Angriff am wenigsten zu scheuen brauche. Die Baierische Regierung wurde somit unter dem 7. Mai d. J. zur Fortsetzung der frühern Verhandlungen mittelst kurzer Note eingeladen und, wegen des seitdem stattgefundenen Uebergangs der Herrschaft Tettnang an die Krone Würtemberg, insbesondere aufgefordert, einen anderweiten Distrikt als Surrogat Ihres Antheils an Sponheim zu bezeichnen. — In der Hauptsache zögerte Sie noch etwas mit der Antwort; dieselbe kam erst unter dem 3. Juli ein, begleitet von einem Memoire, welches in französischer Sprache, also wohl nicht bloß für diesen Endzweck, abgefaßt, die von Ihr aufgestellten Sätze motiviren soll.

4.

Der Inhalt beider Aktenstücke reducirt sich im Wesentlichen auf zweierley Behauptungen, deren jede schon auf den ersten Blick in gleichem Grad befremden muß.

Fürs erste:

a) soll das von Baden wegen Sponheim zu leistende Surrogat nicht in einem statistisch äquivalenten Distrikt seiner dermaligen Besitzungen, sondern in zwei Drittheilen

aller seiner im Jahr 1803 gemachten Erwerbungen und darunter vorzüglich in seinem Antheil an der ehemaligen Rheinpfalz bestehen.

Sodann:

b) soll der Fall, wo das Recht der Krone Baiern auf dieses Surrogat zur Wirksamkeit gelangt, sich bereits mit dem Ableben Seiner Königlichen Hoheit des jetztregierenden Großherzogs ereignen, die Herrn Markgrafen zu Baden Hoheiten sollen also von der Succession insofern ausgeschlossen seyn.

Es scheint zweckdienlich, der näheren Beleuchtung dieser Behauptungen einige allgemeine Erinnerungen voranzuschicken.

Um sich freie Bahn zu machen, erklärt Baiern zunächst, die frühern Verhandlungen könnten den jetzigen darum nicht zur Basis dienen, weil jene ohne alles Resultat geblieben und für Seine jetzt regierende Majestät in keiner Weise verbindlich wären. Die Concludenz dieser Schlußfolgerung und selbst die Richtigkeit ihrer Prämissen ist jedoch gänzlich zu bezweifeln. Jene früheren Verhandlungen hatten bereits ein sehr bestimmtes Resultat; man war nicht bloß über den Umfang des Surrogats, wenigstens im Princip, sondern auch darüber einverstanden, welche Besitzungen hierzu auszuwählen seyen. Auch sind Seine jetzt regierende Majestät in einer Angelegenheit wie die gegenwärtige an die Willensäusserungen Höchst Ihres Regierungsvorfahren, würden Sie in demselben auch nicht das segensvolle Andenken eines Vaters verehren, unläugbar gebunden; es wäre denn, daß man Baierischer Seits den im Völkerrecht bis jetzt unerhörten Satz aufstellen wollte, der jeweilige Regent sey zu Verhandlungen mit auswärtigen Staaten nur dann befugt, wenn seine Agnaten ihn dazu vorher ermächtiget hätten. Auf jeden Fall steht der bloßen Fortsetzung der frühern Verhandlungen kein wirkliches Hinderniß entgegen; es spricht vielmehr dafür, daß Baiern während eines zweijährigen Zeitraums wohl erwogen haben wird, zu welchen Ansprüchen es reell berechtigt sey; sie verträgt sich aber freilich nicht mit Seiner dermaligen Intention, welche einfach dahin geht, *ungefähr den sechsten Theil des Großherzogthums mit Seinem Gebiet baldmöglichst zu vereinigen.* Die Bevölkerung von zwei Dritttheilen der von Baden im Jahr 1803 gemachten Erwerbungen mag sich nämlich auf *ein hundert fünfzig bis ein hundert sechzig tausend* Seelen belaufen, und da zugleich die Wahrscheinlichkeit, daß Seine Königliche Hoheit der jetzt regierende Großherzog den Abgang des gesammten Baierischen Mannsstammes nicht erleben werden, fast an Gewißheit gränzt, so ist sonnenklar, was Baiern eigentlich mit Seinen dermaligen Behauptungen zu erreichen strebt. Es klingt deshalb auch beinahe wie Ironie, wenn Dasselbe ernstlichst versichert, daß es vollkommen erbötig sey, ein dem Badischen Surrogat nach der strengsten Gerechtigkeit entsprechendes Aequivalent Seinerseits zu bestellen und wenn Es diese Bereitwilligkeit sogar als ein großmüthiges Opfer, zur Förderung eines gütlichen Einverständnisses, betrachtet wissen will; irgend einer Gefahr giebt Es sich damit gewiß nicht preiß; Es hätte ebensogut das gesammte Königreich als Surrogat anbieten mögen und schwerlich wäre Es deshalb einiger Wagniß jemals bezüchtigt worden. — Nicht undeutlich

läßt Baiern übrigens bemerken, es sey ihm eigentlich nur um die Badische Rheinpfalz zu thun; diese wird darum unter den Erwerbungen vom Jahr 1803 besonders hervorgehoben, und es wird selbst ausdrücklich gesagt, daß man Baierischer Seits auf die Angelegenheit wegen Sponheim gar nie zurückgekommen wäre, wenn es bei der Reversibilität jenes Landestheils sein Bewenden gehabt hätte. Allein auch mit dieser, ohnehin sehr geringen Beschränkung verliert die Prätension nichts an ihrer Exorbitanz; für die mögliche Aussicht dereinst, vielleicht nach Jahrhunderten, in einem Distrikt von 22,000 Seelen zur Succession zu gelangen, erhielte Baiern schon jetzt vier bis fünfmal mehr und zwar bloß weil es Ihm gefällt, Behauptungen aufzustellen, deren völliger Ungrund kaum noch einiger Nachweisung bedarf.

5.

Die erste dieser Behauptungen ist, genau genommen, nur um der zweiten willen versucht; denn offenbar hätte Baiern nicht das allermindeste Interesse, auf einer Erhöhung des wahrhaften Surrogats bis zu dem sechs- und siebenfachen Werth zu bestehen, dächte Es nicht eben mittelst der zweiten Behauptung die Erwerbung dieses erhöhten Werthes für Sich außer allen Zweifel zu setzen.

Zur Begründung der Surrogats-Erhöhung beruft Sich dasselbe nun aber lediglich auf das was der Reichsdeputations-Hauptschluß von 1803 in den §§. 5 und 45 disponirt. Weil es an der erstgedachten Stelle heißt, Baden erhalte für seinen Theil an der Grafschaft Sponheim u. s. w. die dort genannten Besitzungen, die zweite Stelle hingegen den Uebergang der Familien-Successionsrechte auf die erhaltenen Entschädigungen verordnet, so schließt Es hieraus geradezu, daß die wechselseitigen Surrogate im Verhältniß der Entschädigungen zu dem Verlust, nicht bloß nach der Größe dieses Letztern zu bemessen seyen. Man braucht indeß die hier relevanten Dispositionen nur etwas genauer ins Auge zu fassen, um sich von der gänzlichen Trüglichkeit dieses Schlusses zu überzeugen.

Der §. 45 des Reichsdeputations-Hauptschlusses besagt im Eingang:

> «Obige Verfügungen vernichten alle Ansprüche auf die durch den Frieden von «Lüneville an die französische Republik abgetretenen Länder;»

und fügt sodann in einem unmittelbar folgenden Nachsatze bei:

> «jedoch versteht sich von selbst, daß Familien-Successionsrechte von jenseits «rheinischen und ausgetauschten Besitzungen auf die Entschädigungs- und einge«tauschten Objecte als Surrogate übergehen.»

Schon aus dem Wortlaut dieser letzteren Bestimmungen, so wie aus ihrem Zusammenhang mit der nächst vorhergehenden, ergiebt sich deutlich genug, daß sie schlechthin in demjenigen Sinne zu nehmen sey, in welchem Baiern dieselbe von 1805 bis 1807 fortdauernd genommen hat. Die fraglichen Successionsrechte sollen von jenseits rheinischen auf die neuen Besitzungen übergehen, d. h. zwar hinsichtlich ihres Gegenstandes,

nicht aber hinsichtlich ihres Umfangs einige Veränderung erleiden; denn nur in diesem Sinn wird jenes Wort juristisch gebraucht; namentlich dürfte noch keinem Menschen beigefallen seyn, an eine Erweiterung von Rechten oder Verbindlichkeiten zu denken, wenn man etwa davon spricht, daß dergleichen von einem Erblasser auf seine Erben übergegangen sind. Der Uebergang der fraglichen Successionsrechte auf die neuen Besitzungen wird zudem ausdrücklich an die Qualität dieser Letztern als Surrogate geknüpft; eben diese Qualität aber haben sie, wieder vermöge des Sprachgebrauchs, bloß insofern, als ihr statistischer Werth mit dem Werth der abgetretenen Besitzungen arithmetisch zusammenfällt; denn zu aller Zeit verband man mit dem Begriff eines Surrogats die Idee der Gleichheit zwischen ihm und dem Gegenstande, dem es surrogirt und die Behauptung ist unerhört, daß jenes auch wohl den sechs- und siebenfachen Werth von diesem erreichen kann. Obendrein sagt die Stelle geradezu, der Uebergang verstehe sich von selbst, was sich doch unmöglich sagen läßt, wenn man sie im Uebrigen so, wie Baiern dermalen, interpretirt; von selbst verstand sich nur, daß Eventual-Berechtigte durch die Abtretungen und Entschädigungen nicht in Verlust gerathen, keineswegs daß sie hierdurch, sey es auch bloß für einen möglichen Fall und in der Zukunft, etwas gewinnen sollten. Nicht minder endlich beweist der Zusammenhang zwischen der hier entscheidenden und der ihr nächst vorhergehenden Stelle, wovon sie einen beschränkenden Nachsatz bildet, schlechthin gegen die Baierische Intention; diese letzterwähnte Stelle nämlich vernichtet alle Ansprüche auf die an Frankreich abgetretenen Länder, ihr restringirender Nachsatz kann folglich in den Worten „jedoch versteht sich von selbst" zwar ausnahmsweise die Erhaltung gewisser Ansprüche und ihre Translation, keineswegs aber eine Erweiterung derselben, nach logischen Regeln ausdrücken wollen.

6.

Führte inzwischen auch diese reine Worterklärung zu einem weniger planen Resultat, es würde durch die Art und Weise bestätigt, wie die fragliche Bestimmung in den Reichsdeputations-Hauptschluß gekommen ist. Der plan général, welchen die vermittelnden Mächte dem Reichstag vorlegen ließen, sprach zwar die Vernichtung der Ansprüche auf jenseits rheinische Besitzungen aus, von der Erhaltung und Transferirung eventueller Successionsrechte auf diesseitige Besitzungen enthielt er dagegen keine Sylbe. Erst bei der Reichsdeputation wurde dieser Punct in Anregung gebracht, namentlich durch den Subdelegirten von Hessen-Cassel, der es für möglich hielt, daß aus der vagen Bestimmung des plan général, nach einiger Zeit wenigstens, zum Nachtheil jener Successionsrechte geschlossen werden dürfte. Die übrigen Mitglieder der Reichsdeputation theilten jedoch diese Befürchtung nicht; sie waren vielmehr, und darunter insbesondere auch der Subdelegirte von Baiern, der einstimmigen Meinung, das Fortbestehen jener Rechte und ihr Ueber-

gang auf diesseitige als Entschädigung verliehene Besitzungen erhelle dergestalt von selbst, daß es völlig überflüssig sey, desfalls mittelst einer förmlichen Reservation nähere Vorsorge zu treffen. Der Hessen-Casselsche Subdelegirte erkannte auch das Ueberflüssige einer derartigen Reservation ausdrücklich an, kam aber dennoch zu wiederholten malen auf den Wunsch zurück, daß zur Aufrechthaltung und mehrerer Sicherung der Gerechtsame seines Hofs, so wie überhaupt zur Beruhigung aller derjenigen Reichsstände, die sich in ähnlichem Falle befänden, ein genereller Vorbehalt in den Reichsdeputations-Hauptschluß aufgenommen werden möge. Zuletzt gaben endlich die andern Subdelegirten die Zweckmäßigkeit des begehrten Vorbehaltes, nicht etwa die, ohnehin niemals behauptete, Nothwendigkeit desselben zu, und er fand daher eine Stelle im Receß, offenbar nur in der Absicht, vorhandene Rechte nach ihrem seitherigen Umfang zu befestigen, keineswegs in der, mittelst Erweiterung ihres Gegenstandes etwas Neues und Besonderes zu verordnen. *) Universelle Successionsrechte, die sich auf alle und jede Besitzungen eines Regentenhauses bezogen, mußten hiernach zwar, vermöge ihrer Universalität, die Gesammtheit aller damals gemachten Erwerbungen ergreifen; specielle Rechte dieser Art, wie das von Baiern und Baden rücksichtlich der ehemaligen Grafschaft Sponheim, blieben dagegen, nach dem eigenen früheren Zugeständniß des Erstern, auf ihren seitherigen Umfang fortdauernd beschränkt. Auch Baden hat niemals an deren Erweiterung gedacht, und es ist wider die Treue in der Diplomatie, wenn Baiern sich dermalen, um das Gegentheil zu erweisen, auf abgerissene Worte einer Badischen Erwiederungsnote vom 29. Juli 1806 beruft. Diese Worte lauten:

«Da die für den Verlust der Grafschaft Sponheim erlangte Vergütung nicht
«nach Evalvationen, sondern nach allgemeinen mit einem vergrößerten Maaßstab
«gemachten Schätzungen regulirt worden ist,» —

hierauf folgt jedoch unmittelbar:

«so hofft man diesseits, es werde auch eine ähnliche ungefähr das Ganze
«sicher erreichende — und wenn denn auch etwa übertreffende —
«Schätzung zum Maaßstab der Surrogation genommen und damit dieser Punct
«in kurzen Wegen abgethan werden.»

Statt somit einzuräumen, daß das Surrogat nach einem geometrischen Verhältniß zwischen Verlust und Entschädigung zu bestimmen sey, wünschte man vielmehr nur von einer genauen Evalvation, worauf Baiern zu der Zeit bestund, Umgang nehmen zu können; es hätte dazu ohnehin, wie die Note ferner bemerkt, an Muße und an Hülfsmitteln gefehlt, während eine bloß approximative Schätzung keinen

*) Vergl. das Protokoll der ausserordentlichen Reichsdeputation zu Regensburg. Sessio XV. XXIII. XXVIII. und XLIV.

Schwierigkeiten unterlag; fiel aber hierbei das Surrogat etwas größer als die abgetretene Grafschaft aus, so konnte man selbst dieß geschehen lassen, weil auch die für letztere erhaltene Entschädigung reichlich zugemessen war.

7.

Eine Verpflichtung zu solcher Nachsicht begründete inzwischen diese reichlichere Entschädigung natürlich nicht; und noch weniger erlangte Baiern hierdurch das Recht, die Constituirung eines Surrogats zu begehren, dessen Umfang das Object, dem zu surrogiren ist, um das sechs- oder siebenfache übersteigt. Daß der §. 45 des Deputations-Hauptschlusses diesem Begehren widerstrebt, geht aus allem Bisherigen zur Genüge hervor; es wird aber auch durch den §. 5 des nämlichen Reichsgesetzes nicht unterstützt, weil sich daraus, daß hiernach der Markgraf von Baden unter andern für seinen Theil an Sponheim eine reichliche Entschädigung erhielt, noch keineswegs folgern läßt, daß das Uebermaaß der Entschädigung zugleich einem Dritten und insbesondere demjenigen zum Vortheil gereichen soll, der wegen jenes abgetretenen Landestheils ein eventuelles Recht geltend zu machen hat. Glaubt jedoch Baiern demungeachtet zu mehrerer Fundirung Seiner excentrischen Ansicht die Frage aufwerfen zu dürfen:

> Aus welchem Rechtsgrund Baden jenes Uebermaaß, wenn nicht als Surrogat für Sponheim, besitzt?

so kann Ihm hierauf durch eine einfache Hinweisung auf Thatverhältnisse geantwortet werden, die zum Ruhm des Badischen Hauses weltkundig sind. Die vermittelnden Mächte giengen bei dem Entschädigungs-Geschäft überhaupt nach politischen Rücksichten zu Werk; in Beziehung auf Baden aber wurden Sie noch ausserdem von der Intention geleitet, dessen damaligen Regenten für Seine anerkannten Tugenden auf eine würdige Weise zu belohnen, indem Sie, mittelst einer bedeutenden Vergrößerung Seines Gebiets, die Sphäre erweiterten, worin Er Seine segensvolle Wirksamkeit zu äussern vermochte. Es erhellt dieß unwidersprechlich aus einem Bericht, welchen der französische Minister der auswärtigen Angelegenheiten unter dem 21. Aug. 1802 über die in Deutschland eingetretenen Veränderungen an den französischen Senat erstattet hat. Darin wird ausdrücklich erklärt:

> «Le règlement des indemnités secondaires a aussi été proposé d'après des «*convenances générales et particulières*, et on n'a rien négligé pour les «établir dans une juste proportion des pertes reconnues. Il pourra cependant «paroître que la maison de Bade a été plus avantagée que les autres; mais «il a été jugé nécessaire de fortifier le cercle de Souabe qui se trouve «intermédiaire entre la France et les grands États germaniques; et le «premier Consul s'est applaudi que dans cette circonstance la politique fût «parfaitement d'accord avec la disposition du gouvernement français, *qui* «*ne pouvait voir qu'avec plaisir une augmentation de puissance*

„accordée à un Prince dont les vertus avaient obtenu depuis long-„tems l'estime de l'Europe.“ *)
Was nun von Seiten der vermittelnden Mächte einem einzelnen Fürstenhaus aus solchen Gründen zugeschieden worden ist, das gehört demselben gewiß unter allen Umständen und für alle seine Zweige rein privativ, und es scheint mehr als gewagt, dagegen zu behaupten, daß es nach der Absicht jener Mächte für irgend einen künftigen Fall, sogar mit Ausschluß der eigenen Söhne des glorreichen Erwerbers, einem dritten Fürstenhause zuwachsen soll.

Auf absolute Willkühr läuft es übrigens hinaus, wenn Baiern für den Antheil von Baden an Sponheim zwei Drittheile seiner vermöge des Deputations-Hauptschlusses gemachten Erwerbungen berechnet; und ebenso versteht sich von selbst, daß es, in Ermanglung einer deshalb ergangenen gesetzlichen Bestimmung, dem Ermessen der Badischen Regierung überlassen bleibt, ob sie ein oder den andern, wenn nur statistisch äquivalenten, Theil jener Erwerbungen als Surrogat für Sponheim aussetzen will.

Nur die Frage dürfte im Fall eines künftigen Abgangs des Badischen oder Baierischen Mannsstamms entstehen, in welcher Maaße das Recht des Ueberlebenden auf ein oder das andere Surrogat zur Wirksamkeit gelangt? — Da jedoch die ehemalige Grafschaft Sponheim, als ursprünglicher Gegenstand jenes eventuellen Rechtes, der Kaiserlichen und Reichshoheit unterworfen war, so folgt schon aus der Natur eines Surrogats als Aequivalent, daß es von demjenigen Fürstenhaus, dessen Mannsstamm den des andern überlebt, nur unter der Hoheit dieses Letztern, das solche nach der Auflösung der deutschen Reichsverfassung kraft eigenen Rechts erwarb, besessen werden kann. Dasselbe ergiebt sich aber auch aus dem Princip der Untheilbarkeit des Staats, welches die Baierische wie die Badische Verfassungsurkunde sanctionirt, und womit, streng genommen, jede partielle Succession, selbst wenn der verlierende Theil die Oberhoheit behält, rein unverträglich scheint.

8.

Wo möglich noch unhaltbarer als die erste ist die zweite der von Baiern aufgestellten Behauptungen, welche die Ausschließung der Herrn Markgrafen zu Baden von der Succession in das willkührlich gebildete Surrogat bezweckt. Sie stützt sich im Allgemeinen auf die Abstammung der Herrn Markgrafen von mütterlicher Seite, auf eine Thatsache also, deren richtige Beurtheilung zunächst einige factische Erläuterungen supponirt.

---

*) Vergl. den Moniteur vom Jahr 1802. Nro. 334. S. 1364.

Der Markgraf, nachmalige Kurfürst und Großherzog, Carl Friederich schritt im Jahr 1787 mit dem Fräulein Geyer von Geyersberg, aus einem altadelichen reichsritterschaftlichen Geschlecht, zur zweiten Ehe und setzte bei dieser Gelegenheit in einer unter dem 24. November gedachten Jahrs ausgefertigten, auch von Seinen damaligen Agnaten bestätigten Urkunde im Wesentlichen Nachstehendes fest:

Es solle zwar Seiner zweiten Gemahlin (welche Er Sich darum auch nur zur linken Hand antrauen ließ) so wie den Töchtern, die Er mit derselben erzeugen möchte, der fürstliche Name, Titel und Rang niemals gebühren, die Ehe selbst aber nichtsdestoweniger für eine wahre standesmäßige Ehe gelten und insbesondere den Familienrechten der hierin erzeugt werdenden Söhne dadurch überall kein Nachtheil erwachsen; vielmehr behalte Er sich ausdrücklich vor, den Namen, Stand und Wappen Seiner Söhne zweiter Ehe und deren Erbfolgerecht in Seine gesammten Lande auf den Fall des Abgangs der männlichen Nachkommenschaft aus Seiner ersten Ehe zum Besten Seiner Lande und Unterthanen und zur Versicherung einer möglichst langen Fortdauer Seines Namens und Stammes, künftig näher zu bestimmen.

Hiernach leistete zugleich Seine zweite Gemahlin, für ihre Person, auf den fürstlichen Namen, Titel und Rang besondern Verzicht.

Unter dem 20. Februar 1796, wo Ihm bereits zwei Söhne, die Herrn Markgrafen Leopold und Wilhelm zu Baden geboren waren, errichtete Er sodann, mit Bezug auf diese Anordnung, eine fernere Disposition, in deren §. 4. es wörtlich heißt:

„Wollen und verordnen Wir, nach reifer Ueberlegung und aus treuer Vorsorge für
„Unsere geliebten Lande und Unterthanen, daß Unsere Söhne zweiter Ehe und ihre
„männlichen Nachkommen nach dem gänzlichen Abgang der männlichen fürstlichen
„Nachkommenschaft aus Unserer ersten Ehe zur Succession in Unsere gesamm-
„ten fürstlichen Lande und Zugehörungen nach dem in Unserem fürstlichen
„Hause hergebrachten Recht der Erstgeburt gelangen;"

und worin Er übrigens bemerkt, daß Ihn nur die finanzielle Lage Seines Landes verhindere, diesen Seinen Söhnen zweiter Ehe schon jetzt das fürstliche Prädicat beizulegen, daher Sie Sich einstweilen Grafen von Hochberg benennen, auch das Baden-Hochbergische Wappen, als ihnen angeboren, führen sollten.

In einer dritten Urkunde endlich, vom 10. Sept. 1806, wiederholte der Großherzog Carl Friederich, kraft nunmehr erlangter Souverainität, jene frühere Erklärung der Successionsfähigkeit Seiner Söhne zweiter Ehe in bester Form, hinsichtlich des gesammten Großherzogthums, auch mit agnatischem Consens und in der Intention diese Erklärung nunmehr zu Jedermanns Wissenschaft und Nachachtung öffentlich verkündigen zu lassen. Letzteres geschah jedoch erst nach Seinem Tod durch Seinen Enkel und Regierungs-Nachfolger, den Großherzog Carl höchstseligen Andenkens, unter dem 4. Oktober 1817. Derselbe fand Sich zugleich bewogen, den Herrn Grafen Leopold, Wilhelm und Maximilian zu Hochberg, Seinen Halb-Oheimen, die Würde von Großherzoglichen Prinzen und

Markgrafen zu Baden mit dem Prädikat Hoheit und der Befugniß zur Führung des Badischen Haustitels und Stammwappens beizulegen, auch das Großherzogthum, wie es damals bestanden, für ein untheilbares und unveräußerliches Ganzes zu erklären und nebstdem genauer festzusetzen, in welcher Ordnung darin, nach Maaßgabe älterer Hausgesetze und vermöge der Successionsfähigkeit der Söhne zweiter Ehe Seines verewigten Herrn Großvaters, succedirt werden solle.

Allen diesen Dispositionen wurde obendrein in dem Frankfurter Territorialreceß von Seiten der hohen alliirten Mächte die vollständigste Anerkennung zu Theil. Der Artikel 9 dieses Recesses bestimmt:

> L'état de possession du Grand-Duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

und der Artikel 10.

> Le droit de succession établi dans le Grand-Duché de Bade en faveur des Comtes de Hochberg, fils de feu le Grand-Duc Charles-Frédéric, est reconnu pour et au nom des Puissances contractantes.

9.

Baiern giebt nun zwar, in Betracht der eben angeführten unbestrittenen und unbestreitbaren Sachverhältnisse, ausdrücklich zu, daß die Erbfolgerechte der Herrn Markgrafen rücksichtlich des Großherzogthums im Allgemeinen keinem Zweifel unterworfen seyen; Es bestreitet dieselben aber rücksichtlich des für Sponheim auszumittelnden Surrogats, weil die Herren Markgrafen insofern nach vormaligen Reichsgesetzen nicht successionsfähig gewesen und weder die Erklärungen des Großherzogs Carl Friederich, noch die Anerkennung der europäischen Mächte Seinem (vermeintlichen) Rechte hätten präjudiziren können.

Unten wird sich zeigen, daß die Bestimmungen der vormaligen Reichsgesetze, nach den gegenwärtigen Umständen, auf die Beurtheilung der Successionsfähigkeit der Herrn Markgrafen von keinem weitern Einfluß sind; um jedoch dem Anschein zu begegnen, als weiche man einer Prüfung dieser Successionsfähigkeit in solcher Beziehung vorsätzlich aus, mögen folgende Bemerkungen eine Stelle finden.

In die Wahlcapitulation Kaiser Carls VII. vom Jahr 1742 floß zuerst unter Art. XXII. §. 4. eine gegen die Successionsfähigkeit der aus einer Mißheirath abstammenden Kinder gerichtete Bestimmung ein, welche späterhin, in der Wahlcapitulation Kaiser Leopolds II. vom Jahr 1790, noch einen erweiternden Zusatz in Beziehung auf morganatische Ehen erhielt, so daß sie zuletzt dahin gelautet hat:

«Der Kaiser solle weder rc.

«Noch auch denen aus ohnstreitig notorischer Mißheirath, oder einer «gleich Anfangs eingegangenen morganatischen Ehe erzeugten Kin«dern eines Standes des Reichs, oder aus solchem Hause entsprossenen Herrns, zu

„Verkleinerung des Hauses, die väterlichen Titel, Ehren und Würden beilegen, „vielweniger dieselben zum Nachtheil der wahren Erbfolger und ohne deren besondere „Einwilligung für ebenbürtig und successionsfähig erklären.“

Baiern hat, indem Es Sich auf diese Stelle beruft, durchaus nicht gesagt, ob Es die zweite Ehe des Großherzogs Carl Friederich für eine Mißheirath, oder für eine morganatische Ehe angesehen wissen will; daher wird es zweckmäßig seyn, eines wie das andere vorauszusetzen, und Seine Meinung also in zweifacher Hinsicht zu beleuchten.

1) War die fragliche Ehe eine morganatische?

Der Begriff einer morganatischen Ehe ist gesetzlich gegeben, und zwar im 29. Titel des II. Buchs der Longobardischen Lehnsgewohnheiten, woselbst es heißt:

„Quidam habens filium ex nobili conjuge, post mortem ejus non valens „continere, aliam minus nobilem duxit: qui nolens existere in peccato „eam desponsavit, *ea lege*, ut nec ipsa *nec filii ejus amplius habeant* „*de bonis patris, quam dixerit tempore sponsaliorum;* — quod Medio- „lanenses dicunt accipere uxorem *ad morganaticam.*“

Darnach haben nun alle deutschen Publicisten und Bearbeiter des Lehnrechts von jeher angenommen, daß nur diejenige Ehe für eine morganatische Ehe zu achten sey, bei deren Eingehung durch einen Ehevertrag ausdrücklich festgesetzt ist, daß die Söhne, welche hierin erzeugt werden dürften, aus der väterlichen Verlassenschaft nicht mehr erhalten sollen, als ihnen der Ehevertrag namentlich zugestanden hat. — Statt aller Autoritäten mag hier die von Georg Ludwig Böhmer dienen, welcher die morganatische Ehe §. 122 seiner princip. jur. feud. in diesem Sinne definirt.

Vergleicht man aber damit die Willensäusserungen des Großherzogs Carl Friederich bei Eingehung Seiner zweiten Ehe, so ergiebt sich sonnenklar, wie wenig Derselbe, gerade in Ansehung des hauptsächlichsten Effects, eine morganatische Ehe zu schließen beabsichtigt hat. Seine zweite Gemahlin und die mit ihr etwa zu erzeugenden Töchter sollten zwar des fürstlichen Namens und Ranges entbehren; die Söhne hingegen, welche Ihm aus dieser Ehe geboren würden, beschränkte Er nicht nur nicht hinsichtlich ihrer künftigen Succession, sondern Er behielt Sich ausdrücklich vor, genauer zu bestimmen, wie es desfalls, versteht sich nach dem Abgang Seiner männlichen Nachkommenschaft erster Ehe, deren Präcedenz sich nicht bezweifeln ließ, zum Besten Seiner Lande und Unterthanen und zur Versicherung einer möglichst langen Fortdauer Seines Namens und Stammes gehalten werden soll. Von diesem Vorbehalt machte Er auch späterhin ganz umfassenden Gebrauch und es fehlt somit durchweg an dem, was eine morganatische Ehe als solche charakterisirt.

10.

Demnach fragt sich:

2) Ob denn etwa die fragliche Ehe eine unstreitig notorische Mißheirath gewesen sey?

Auch diese Frage ist offenbar zu verneinen. Zwar existirt von unstreitig notorischen Mißheirathen kein maaßgebender gesetzlicher Begriff, was man aber damit bezeichnen wollte, ergiebt sich von selbst, wenn man auf die nächste Veranlassung der in die Wahlcapitulation aufgenommenen Bestimmung Rücksicht nimmt.

Nicht lange vorher hatten sich, erst der Herzog Anton Ulrich von Sachsen-Meinungen mit Philippine Cäsarin aus Cassel und dann der Fürst Carl Friederich von Anhalt-Bernburg mit der Tochter des Canzleiraths Nüßler, vermählt; gegen beide Ehen wurde von Seiten der Agnaten heftiger Widerspruch erhoben, auch sprach sich der kaiserliche Reichshofrath wider die Standesmäßigkeit derselben aus; um jedoch wegen ähnlicher Fälle zu einer festen Basis zu gelangen, bedurfte es einer gesetzlichen Sanction und diesem Bedürfniß gerade sollte durch jene Bestimmung abgeholfen werden. Der Begriff einer notorischen Mißheirath, aus welcher die Söhne nicht in Land und Leute succediren können, beschränkt sich daher auf die Ehe einer Person von fürstlichem, reichsunmittelbarem, mit einer Person von rein bürgerlichem Stande; und eben diesen Begriff (höchstens mit der Erweiterung auf neu geadelte Personen) haben auch die bewährtesten Publicisten von jeher für den richtigen erklärt. — So erinnert Moser in seinem Familien-Staatsrecht, Theil II. Seite 137.

«Indessen kann ich doch nicht anderst sagen, als daß es von besagten Herzog «Wilhelms (zu Sachsen) Zeiten an (d. h. seit der zweiten Hälfte des 15. Jahr-«hunderts) nach und nach zu einem wahren und rechtskräftigen Reichsherkommen «worden sey, daß die Ehe eines Fürsten mit einer gebohrnen von altem «Adel, quoad effectus juris eine fürstenmäßige und gleiche Ehe sey.»

Desgleichen sagt Böhmer in princ. jur. feud. §. 432.

«Natis ex disparagio ex speciali legum Imp. dispositione aequiparantur nati «ex matrimonio, quod ratione *dignationis* per *notorium* imperii *usum* «pro *inaequali* habetur, iisque in feudis imperii regalibus negatur successio. «Tales censentur nati ex matrimonio status imperii vel Domini ex eadem «domo oriundi cum *femina civici ordinis* vel *codicillaris nobilitatis.* — «Eodem censu vero nullatenus habendi esse videntur nati ex matrimonio «cum *femina avitae* vel *immediatae nobilitatis.*»

Endlich bemerkt der unlängst verstorbene Baierische Staatsrath von Gönner in seinem deutschen Staatsrecht §. 74:

«Nach der kaiserlichen Wahlcapitulation und ihrer Veranlassung läßt sich das «gesetzliche Daseyn einer Mißheirath nur da beweisen, wo ein Mann von hohem «Adel eine Person bürgerlicher Geburt ehelicht, keineswegs aber bei «einer mit einem Weibe aus dem niedern Geschlechtsadel einge-«gangenen Ehe.»

Selbst Pütter, dessen Institut. jur. publ. die baierische Regierung für Sich allegirt, ist dieser Meinung durchaus nicht entgegen; er führt bloß an, daß die aus einer notorischen Mißheirath abstammenden Söhne nicht successionsfähig seyen, ohne sich darüber zu äussern, was er unter einer solchen Mißheirath versteht.

Da nun die zweite Gemahlin des Großherzogs Carl Friederich anerkanntermaaßen aus einem altadelichen, sogar bei der Reichsritterschaft immatriculirten und darum reichsunmittelbaren Geschlecht entsprossen war, so zerfällt auch die weitere Supposition, als ob ihre Ehe eine Mißheirath im Sinne der vormaligen Reichsgesetze gewesen, nothwendig in sich, und die Successionsfähigkeit der Herrn Markgrafen erscheint folglich überhaupt gegen jeden Einwand gedeckt, der aus diesen Gesetzen möglicherweise abgeleitet werden kann.

11.

Wäre jedoch der Begriff einer standesmäßigen Ehe, auf ausdrückliche Vorschriften der ehemaligen Reichsgesetze hingesehen, noch einigem Bedenken unterworfen, es würde derselbe jedenfalls durch das Herkommen dergestalt bestimmt, daß sich die Standesmäßigkeit der hier in Frage befindlichen Ehe überall nicht bezweifeln läßt. In einer Reihe von deutschen Fürstenhäusern finden sich Beispiele von Ehen mit Frauen aus bloß adelichem Geschlecht; die hierin erzeugten Söhne gelangten zur Succession und noch jetzt blühende Regentenfamilien führen ihren Ursprung darauf zurück.

Für den Geschichtskundigen bedarf es nur der Erinnerung an die Ehe des Herzogs Wilhelm III. zu Sachsen mit der von Brandenstein im Jahr 1463; des Herzogs Otto IV. zu Braunschweig-Haarburg mit der von Campen im Jahr 1524; des Herzogs Wilhelm zu Braunschweig-Celle mit Eleonore d'Emiers im Jahr 1665; des Fürsten Johann Ludwig zu Anhalt-Zerbst mit der von Zeutsch im Jahr 1687; und des Herzogs Christian Carl von Holstein-Norburg mit der von Eichelberg im Jahr 1702. — Von Eleonore d'Emiers insbesondere stammen die Könige von England seit Georg I., und Catharina II. von Rußland war eine Enkelin der von Zeutsch.

Geradezu entscheiden aber insofern diejenigen Fälle, welche in den Häusern von Baden und Pfalzbaiern vorgekommen sind. Eine kurze Aufzählung derselben wird, da es sich um notorische Thatsachen handelt, mehr als genügen.

a) Markgraf Ernst, der Stifter der Baden-Durlachischen Linie und von 1527 — 1553 Regent, nahm zur zweiten Gemahlin Ursula von Rosenfeld, die Tochter

Georgs von Rosenfeld, eines schwäbischen Ritters. Mit ihr erzeugte er einen Sohn Carl, der ihm als Carl II. im Jahr 1553 in der Regierung folgte, ohne daß hiergegen irgend Jemand etwas zu erinnern gefunden hätte. Von Carl II. stammen Markgraf Friederich Magnus (reg. von 1677—1709), welcher zur Aufhebung der zwischen Pfalz und Baden-Baden hinsichtlich der vordern Grafschaft Sponheim bestandenen gemeinschaftlichen Verwaltung agnatisch consentirte, und der Großherzog Carl Friederich, der im Jahr 1771, nach dem Aussterben der Baden-Badenschen Linie, unter andern auch den gesammten Badischen Antheil an Sponheim erblich überkam. Seine Königliche Hoheit der jetzt-regierende Großherzog und die Herrn Markgrafen Leopold, Wilhelm und Maximilian bilden daher des Markgrafen Carl noch jetzt lebende Descendenz.

b) Markgraf Eduard Fortunatus von Baden-Baden (reg. von 1588 — 1600) vermählte sich im Jahr 1591 mit Maria von Eicken, Tochter des Gouverneurs zu Breda. Aus dieser Ehe stammten drei Prinzen, Wilhelm, Herrmann Fortunatus und Albrecht Carl, deren Successionsfähigkeit ihre Agnaten von Baden-Durlach zwar zu bestreiten suchten, allein nicht sowohl wegen des Standes ihrer Mutter, als vielmehr in der irrigen Voraussetzung, daß Letztere mit ihrem Gemahl nicht wirklich getraut gewesen sey; dieselben Agnaten nahmen auch die obere Markgrafschaft, so wie Churfürst Friederich IV. von der Pfalz den Badischen Antheil der vordern Grafschaft Sponheim, unverweilt in Besitz, und unter den damaligen Zeitverhältnissen war der Vormund Markgraf Wilhelms, Erzherzog Albrecht von Oestreich, lange vergebens bemüht, die Rückgabe dieser Länder an seinen Curanden zu bewirken. Endlich, am 26. August 1622, erkannte jedoch der Reichshofrath, unter persönlichem Vorsitz des Kaisers Ferdinand II., auf unbedingte Restitution; das Erkenntniß wurde demnächst sowohl gegen Pfalz als Baden-Durlach in Vollzug gesetzt und in dem westphälischen Frieden nachträglich sanctionirt.

c) Pfalzgraf Johann Carl zu Birkenfeld war im Jahr 1696 mit Esther Maria, Georg Friederich von Witzlebens aus Thüringen Tochter, verwittweten von Bromsen, zur zweiten Ehe geschritten und hatte mehrere Söhne mit ihr erzeugt, welche die Agnaten nach seinem Tod, wegen Unstandesmäßigkeit dieser Ehe, nicht anerkennen wollten; ihre Mutter erwirkte jedoch unter dem 11. April 1715 ein Erkenntniß des kaiserlichen Reichshofraths, des wesentlichen Inhalts, daß nicht nur die Ehe für ein ordentliches, gültiges und vollständiges fürstliches Matrimonium zu achten, sondern auch die hierin erzeugten Kinder des Pfalzgräflichen Namens, Standes und der Succession in alle ihrem Herrn Vater zuständig gewesene Stamm- und Fideicommiß-Güter, fürstliche Gerechtsame und Prärogative ohne Ausnahme für fähig zu erklären seyen. Dieses Erkenntniß legte man spätern Familienverträgen zum Grund und letztere erhielten durch den Teschner Frieden (Art. VIII.) ihre förmliche Garantie. Abkömmlinge aus jener Ehe sind übrigens der noch lebende Herzog Wilhelm von Baiern und dessen weitere Descendenz; sie gelangen nach Baierischen Hausgesetzen in das gesammte Königreich, folglich auch in das Surrogat für den Baierischen Antheil von Sponheim, zur Succession, wenn etwa die jetzt regierende Linie aussterben sollte.

12.

Baiern, welches der beiden letztern Fälle selbst gedenkt, meint zwar, dieselben könnten durchaus nichts beweisen, weil das Entscheidungsrecht eines ehemaligen deutschen Kaisers in solchen Fällen bestritten gewesen sey, und es erst noch völkerrechtlicher Garantien bedurft, um den Entscheidungen die nöthige Kraft zu verleihen. Allein theils gab es bekanntlich im vormaligen deutschen Staatsrecht kaum einen Satz, besonders wenn er mit den kaiserlichen Reservatrechten zusammenhieng, der nicht zu irgend einer Zeit einen Widersacher gefunden hätte; theils und vorzüglich aber handelt es sich hier nicht um ein kaiserliches Recht, sondern um das Bestehen eines Herkommens im ganzen Reich, oder doch in einzelnen fürstlichen Häusern, was in den aufgeführten Fällen, wie in so manchen andern, nicht von dem Kaiser privativ, sondern von einem höchsten Gericht nach Vernehmung der Gegner rechtskräftig anerkannt ist. Aus leicht begreiflichen Gründen bewarb man sich demungeachtet noch um völkerrechtliche Garantien; denn Rechte von so wichtiger Art, wie die der Succession, glaubte man, waren sie einmal bestritten worden, von jeher möglichst sichern zu müssen; auch die Rechte der Herrn Markgrafen zu Baden sind völkerrechtlich garantirt, und darin liegt bloß eine Aehnlichkeit mehr zwischen dem was rücksichtlich Ihrer und dem was rücksichtlich des Pfalzgrafen von Birkenfeld statt gefunden hat.

Ebenso inconcludent ist es, wenn Baiern ferner bemerkt, daß, falls sich die Successionsfähigkeit der Herrn Markgrafen schon von rechtswegen verstanden hätte, weder eine ausdrückliche Erklärung derselben, noch die Erwirkung einer völkerrechtlichen Garantie erforderlich gewesen wäre. Was aus Vorsicht geschieht ist darum noch keine Nothwendigkeit. Der höchstselige Großherzog Carl Friederich hatte keinen sehnlichern Wunsch, als den der Fortdauer Seines Namens und Stammes, keinen deutlicher ausgesprochenen Zweck, als Seine Länder bei diesem letztern zu erhalten. Fest überzeugt, die Successionsfähigkeit Seiner Söhne zweiter Ehe, deren Familienrechte Er gleich anfänglich reservirt, sey überall keinem Zweifel unterworfen, bewog Ihn dennoch ein natürliches Gefühl als Vater und Regent, dieß förmlich und wiederholt zu erklären; Ihm ahnete kaum die Möglichkeit einer künftigen Mißdeutung Seiner ursprünglichen Intention, und weil Er Sich nichtsdestoweniger davor zu schützen gesucht, weil Er hierin etwas Ueberflüssiges gethan, so wird daraus von Baiern jetzt abstrahirt, daß Er Seine Erklärungen für durchaus wesentlich und nothwendig gehalten habe. Mit demselben Rechte könnte man sagen, das Haupt einer Familie, welches die auf Herkommen beruhende Ordnung der Succession schriftlich beurkunden läßt, habe damit etwas Neues verfügt, seinen Söhnen und Agnaten einen Anspruch verliehen, dessen sie bis dahin entbehrt. Was aber die Garantie der europäischen Mächte betrifft, so hat der verewigte Großherzog Carl Sich dieselbe nicht früher erbeten, als nachdem es offenkundig war, daß die Successionsfähigkeit der Herrn Markgrafen

Baierischer Seits in Zweifel gezogen sey. Der Bestimmungsgrund hiezu lag in dem oben erwähnten Motiv der Sicherung bestehender Rechte, und wirklich lautet auch die Garantie lediglich darauf hin; die Herrn Markgrafen werden hierdurch nicht erst für successionsfähig erklärt, sondern es wird darin bloß als nachgewiesen erkannt, daß Hochdieselben von Rechts wegen successionsfähig sind. Ihre Successionsfähigkeit ist folgeweise unter den Schutz europäischer Tractate gestellt. Die Mächte wollten allen desfallsigen Streitigkeiten schon vorweg begegnen; ein gewisser Zustand der Dinge sollte auch in dieser Beziehung ein bleibender seyn, und was konnte ihn sicherer verbürgen, als Ihr auf vorgängige Prüfung zu Gunsten desselben förmlich ausgesprochenes Wort?

Uebrigens dachte Sich der Großherzog Carl Friederich bei der im Jahr 1787 getroffenen Disposition die Successionsrechte Seiner aus zweiter Ehe zu gewärtigenden Söhne als vollkommen ruhend, d. h. nicht bloß durch das Daseyn Seiner Abkömmlinge erster Ehe in ihrer Wirksamkeit gehemmt. Rein finanzielle Gründe führten Ihn zu dieser Idee. Hauptsächlich wollte Er zwar Seinem Regierungsnachfolger und Seinem Land den Aufwand für die standesmäßige Unterhaltung einer fürstlichen Wittwe ersparen; nebenbei wünschte Er aber auch die Ausstattung wirklicher Prinzen des Hauses möglichst lange suspendirt, und bloß zu diesem Behuf geschah es, daß Er Seinen Söhnen zweiter Ehe den fürstlichen Rang und Stand, ihrer Familienrechte unbeschadet, einstweilen entzog. Selbst in der Urkunde vom Jahr 1796 erklärte Er dieß noch formell; damit Er aber irrigen Schlußfolgerungen begegne, äusserte Er Sich zugleich auf die allerbestimmteste Weise über ihre Fähigkeit zur Succession. — Ob Er dazu nach deutschen Reichsgesetzen befugt gewesen sey? — ist eine Frage, die am sichersten durch die weitere Frage: Ob Er ihnen etwa die Successionsfähigkeit hätte absprechen können? — beantwortet wird. Die Verneinung dieser letztern liegt, den bisherigen Ausführungen gemäß, ganz auf flacher Hand. Darnach war die Ehe, aus der sie stammen, für eine vollgültige und standesmäßige zu achten; die Successionsfähigkeit gebührte ihnen also schon kraft eigenen Rechts und sie hätten dieselbe, nebst der fürstlichen Würde, anzusprechen gehabt, gesetzt auch, daß eine und die andere ihnen ausdrücklich niemals wäre beigelegt worden.

13.

In der That kömmt es jedoch bei Beurtheilung der Successionsfähigkeit der Herrn Markgrafen rücksichtlich des für Sponheim auszumittelnden Surrogats auf das, was zur Zeit des deutschen Reichs durch Reichsgesetze oder Reichsobservanzen festgesetzt war, überall nicht weiter an; denn mit der Auflösung der Reichsverfassung verloren alle diese Gesetze und Observanzen, wenige nicht hierher gehörige und durch die deutsche Bundesacte garantirte Ausnahmen abgerechnet, ihre verbindende Kraft und es fragt sich also, da die Fähigkeit zur Ausübung eines Rechts lediglich nach den zur Zeit seiner Wirksamkeit geltenden Normen beurtheilt werden muß, ob die Herrn Markgrafen nach

Badischen Hausgesetzen, nach dem Herkommen des Badischen Hauses und aus dem völkerrechtlichen Standpunkt in der hier relevanten Beziehung für successionsfähig zu halten sind? — Eine mehr oder minder wesentliche Beschränkung würde diese Ansicht nur in dem Falle erleiden, wenn der letzte Graf von Sponheim in dem sogenannten Entscheid vom Jahr 1425 die Successionsfähigkeit der Nachkommen seiner Erben entweder an eine besondere Bedingung geknüpft oder deshalb auf ein oder die andere gesetzliche Bestimmung ausdrücklich hingewiesen hätte. Er hat jedoch weder die Abstammung von einer fürstlichen Mutter gefordert, noch sich auf irgend ein Gesetz oder Herkommen bezogen; daß er namentlich die Bestimmung der kaiserlichen Wahlcapitulation nicht vor Augen gehabt, versteht sich von selbst, weil die erste Wahlcapitulation fast hundert, die fragliche Bestimmung aber sogar über dreihundert Jahre später datirt. Was er von künftigen Nachfolgern ausschließend begehrt, reducirt sich vielmehr auf das generelle und gewiß sehr verständige Erforderniß, daß sie hierzu gut und tauglich seyen; die Bedingungen des Gut- und Tauglich-Seyns überließ er stillschweigend den jeweiligen, auch insofern wechselnden Begriffen der Zeit, und eben das führt zu dem obgedachten Resultat, da seit der Auflösung des deutschen Reichs besondere Hausgesetze, ein specielles Hausherkommen und am Ende das Völkerrecht die einzigen Quellen sind, nach welchen sich jene Qualification rechtlich beurtheilen läßt.

Es liefern nun aber diese Quellen folgendes Ergebniß:

a) Zwei Badische Regenten, Markgraf Ernst und Markgraf Eduard Fortunatus, waren mit Frauen von bloß adelichem Geschlecht vermählt; die Standesmäßigkeit dieser Ehen blieb entweder, wie bei Markgraf Ernst, ganz unangefochten, oder es wurde hierauf, wie bei Markgraf Eduard Fortunat, contradictorisch erkannt. Seit 1553 und beziehungsweise seit 1600 hatten Abkömmlinge aus beiden Ehen sämmtliche Badischen Länder im ungestörten Besitz; der Badische Antheil an der Grafschaft Sponheim insbesondere wurde zunächst auf die Descendenz des Markgrafen Eduard Fortunat, nach deren Erlöschen aber auf diejenige des Markgrafen Ernst fortdauernd vererbt und letztere besitzt denselben, im Surrogat, noch bis auf den heutigen Tag. Ist es daher wohl in irgend einem Fall erlaubt, von unbestreitbarem Herkommen zu sprechen, so ist es zuversichtlich hier; zwei oder fast dritthalbhundert Jahre hindurch hat man Söhne und Enkel einer bloß adelichen Mutter für gut und tauglich erachtet, Nachfolger des ursprünglichen Miterben von Sponheim zu werden; man darf somit auch als entschieden annehmen, daß sie es wirklich sind und die Successionsrechte der Herrn Markgrafen Leopold, Wilhelm und Maximilian erscheinen folglich schon deshalb, in Betracht Ihrer gleichmäßigen Abstammung, gegen jedes mögliche Bedenken vollkommen geschützt.

b) Von der preißwürdigen Absicht geleitet, die Erbfolge Ihres Hauses urkundlich festzustellen, um jeden Zweifel, der in Ermanglung ausdrücklicher Vorschriften wegen ein oder des andern Punktes erregt werden dürfte, für immer zu entfernen, haben nach erlangter Souverainität und als Häupter Ihrer Familie, erst der Großherzog Carl Friederich, unter dem 10. September 1806, und dann Sein Enkel, der Großherzog

Carl, unter dem 4. Oktober 1817, mit agnatischem Consens förmlich und feierlich erklärt, welche Ordnung rücksichtlich der Succession in Ihre gesammten Länder künftig zu beobachten sey. Irgend etwas Neues gedachten Sie hierbei durchaus nicht festzusetzen; im Gegentheil beriefen Sie Sich allenthalben auf ältere Gesetze und Verträge, so wie auf das Herkommen Ihres Hauses, und wenn daher Ihre Erklärung auch zu Gunsten der Herrn Markgrafen Leopold, Wilhelm und Maximilian verfügt, so dient das nur zum unwiderlegbaren Beweis, daß Sie nach sorgfältiger Prüfung bereits vorliegender Bestimmungen oder der constanten Observanz, die Successionsfähigkeit derselben für wahrhaft zweifellos gehalten. Ebensowenig ist desfalls zwischen dem für Sponheim auszumittelnden Surrogat und den übrigen Theilen des Großherzogthums ein Unterschied gemacht; und wie konnte das auch geschehen, nachdem, was angeführtermaßen seit zweihundert Jahren herkömmlich war?

c) Der höchstselige Großherzog Carl, unterrichtet, wie man sich eifrig bemüht, die Successionsfähigkeit der Herrn Markgrafen bei den europäischen Mächten zu verdächtigen, ließ es Sich unverzüglich angelegen seyn, Allerhöchstdenselben die eigentlichen Sachverhältnisse gebührend zu entwickeln. Ihre erleuchteten Cabinete wußten die Wahrheit von täuschenden Vorspiegelungen leicht zu unterscheiden; Sie gaben zugleich der Bitte um formelle Sicherung der den Herrn Markgrafen zustehenden Rechte bereitwilliges Gehör und sprachen Sich darüber auf dem Congreß zu Aachen und dann noch zu Frankfurt am Main auf ein Weise aus, die jeden fernern Zweifel in seinem Entstehen vernichten muß. — Jene Rechte sind hierdurch mit den Rechten aller übrigen europäischen Dynastien auf ein und dieselbe Linie gestellt und es ist deshalb ein offenes Attentat gegen die Legitimität, sie demungeachtet mittelst einer oder der andern Restriction in ihrer vollen Wirksamkeit hemmen zu wollen. Selbst der Urheber des Beinheimer Entscheids, hätte er sich über die geforderte Tauglichkeit erläuternd geäußert, hätte er dabei in die Zukunft zu blicken vermocht und die jetzigen Verhältnisse gekannt, dürfte gewiß nicht auf den seltsamen Einfall gerathen seyn, diejenigen für untauglich zur Nachfolge in sein geringes Verlaßthum zu erklären, welche zu einem Erbe von fünfzigmal größerem Umfang berufen und als insofern qualificirt, von den europäischen Mächten ersten Ranges ausdrücklich anerkannt sind.

14.

Auch der Krone Baiern konnte es unmöglich gelingen, Aehnliches mit Erfolg zu behaupten. Was Sie gegen die Successionsfähigkeit der Herrn Markgrafen aus Gründen des ehemaligen Staatsrechts erinnert, hat bereits oben seine Widerlegung gefunden; nicht minder schwach und voll Widerspruch ist Ihr übriges Raisonnement.

a) Die Herrn Markgrafen sollen in Beziehung auf Sponheim nicht successionsfähig seyn, weil Sie von keiner fürstlichen Mutter stammen; und doch ließen es die Ahnen

Seiner jetzt regierenden Majestät zwei Jahrhunderte lang geschehen, daß die Abkömmlinge bloß adelicher Mütter mit und neben Ihnen succedirten. — Lag in dem Beinheimer Entscheid ein hinreichender Grund, dergleichen Abkömmlingen die Succession zu bestreiten, warum kam es nie einem Kurfürsten von der Pfalz oder Herzog von Zweibrücken in den Sinn, dieß auf gesetzmäßige Weise zu thun? Die nächste Gelegenheit dazu bot sich schon nach dem Ableben Eduard Fortunats; allein gerade damals wurde gegen die eigenmächtigen Vorschritte des Kurfürsten Friederich, die sich übrigens nur auf die vordere Grafschaft bezogen, durch den Reichshofrath rechtskräftig erkannt. Eine weitere Gelegenheit den gesammten Badischen Antheil an Sponheim für apert zu erklären, hätte Kurfürst Carl Theodor im Jahr 1771 bei dem Erlöschen der Linie von Baden-Baden gehabt; nichtsdestoweniger aber gelangte die Baden-Durlachische Linie, des Markgrafen Ernst und der Ursula von Rosenfeld Descendenz, auch insofern ruhig zur Succession. — Wobei nun die ehemals Pfälzische und Zweibrückische, jetzt die Baierische, Regentenfamilie fortdauernd nichts zu erinnern gefunden, das bildet gegen Sie unzweifelhaftes Recht und es besteht folglich, abgesehen von allem andern, eine verbindliche Norm, nach welcher der nächste, so wie jeder künftige Fall, er ereigne sich übrigens in dem Baierischen oder in dem Badischen Hause, nothwendig beurtheilt werden muß.

b) Die von Seiten des Großherzogs Carl Friederich und des Großherzogs Carl zu Gunsten der Herrn Markgrafen gemachten Erklärungen, sollen Ihr, der Krone Baiern, wegen Sponheim in so lange nicht präjudiciren, als Sie dazu nicht Ihre ausdrückliche Einwilligung ertheilt. — Wären jedoch auch die Ansprüche der Herrn Markgrafen nicht schon an und für sich, d. h. abgesehen von jenen bloß declaratorischen Erklärungen, vollkommen begründet gewesen, die Krone Baiern würde sich demungeachtet nicht auf die Nothwendigkeit Ihrer Einwilligung berufen können; denn Sie Selbst hat Sich dergleichen einseitige Erklärungen erlaubt und Baden Ihre Befugniß dazu niemals bezweifelt. Namentlich ist die Descendenz des Pfalzgrafen Johann Carl zu Birkenfeld in Familienverträgen vom Jahr 1766, 1771 und 1774 ausdrücklich für successionsfähig erklärt; diese Successionsfähigkeit ist auch in dem Baierischen Familiengesetz vom Jahr 1816 Artikel 1. 6. 25. wiederholt agnoscirt, und im Artikel 26. ist sogar als Grundsatz aufgestellt, daß zur Successionsfähigkeit überhaupt nichts weiteres erforderlich sey als die Geburt aus einer von dem Königlichen Haus für standesmäßig erkannten Ehe. Hiernach kann also nicht nur die Pfalzgräflich-Birkenfeldische, jetzt Herzoglich-Baierische Linie, sondern auch jeder männliche Sprößling des Baierischen Hauses, welcher aus einer von diesem anerkannten Ehe stammt, in den gesammten Baierischen Landen und somit zugleich in dem Baierischen Surrogat für Sponheim zur Succession gelangen, ohne daß Baden um Seine desfallsige Einwilligung irgend befragt, oder daß diese Einwilligung nach Seiner eigenen Ueberzeugung wirklich erforderlich wäre. Dasselbe reservirt sich nur die Befugniß, correspondirende Anordnungen zu treffen, obwohl es ihrer hinsichtlich des gegenwärtigen Falls überall nicht bedarf, weil die Rechte der Herrn Markgrafen schon durch das Herkommen gesichert und darum von den

europäischen Mächten nicht erst verliehen, sondern als förmlich bestehend garantirt worden sind. — Endlich:

c) Soll diese Garantie sich überall nicht auf das Badische Surrogat für Sponheim beziehen. Die Nichtigkeit dieser Behauptung fällt jedoch sofort in die Augen, wenn man erwägt, daß die Erklärung der europäischen Mächte, ihrem deutlichen Inhalt zufolge, eine doppelte Anerkennung umfaßt; einmal die der Integrität des Großherzogthums in seinem dermaligen Bestand, und dann die der Successionsordnung, wie sie unter dem 4. Oktober 1817, insbesondere zu Gunsten der Söhne zweiter Ehe des Großherzogs Carl Friederich für das gesammte Großherzogthum als untheilbares Land eingeführt ist. Es folgt hieraus, daß Baiern, indem Es die Successionsfähigkeit der Herrn Markgrafen rücksichtlich desjenigen Theils des Großherzogthums, der den Badischen Antheil an Sponheim surrogirt, demungeachtet bestreitet, Sich gerade insoweit mit der Erklärung der europäischen Mächte direct in Widerspruch setzt. Die Herrn Markgrafen können nicht zugleich rücksichtlich des gesammten Großherzogthums successionsfähig seyn und dennoch wieder rücksichtlich eines integrirenden Theils desselben der Successionsfähigkeit entbehren; vielmehr bestätigt eben die generelle und unbedingte Anerkennung dieser Ihrer Qualification, daß sie nicht minder auf jenes Surrogat als auf die übrigen Theile des Großherzogthums zu beziehen sey. Das Gegentheil hiervon wird auch in dem von Baiern allegirten Schreiben S. D. des Herrn Fürsten von Metternich vom 14. Jänner 1819 keineswegs gesagt. Der Herr Fürst ist weit entfernt in diesem Schreiben zu versichern, daß die Anerkennung der Integrität des Großherzogthums, so wie der Successionsfähigkeit der Herrn Markgrafen nicht auch das Surrogat für Sponheim wirklich umfaßt, sondern Er erklärt darin nur, daß der Baierische Eventual-Anspruch wegen dieses Surrogats demungeachtet und an sich fortdauernd besteht. Eben das erkennt aber auch Baden bereitwillig an; Es giebt das Bestehen jenes Anspruchs unbedenklich zu und erachtet nur seine Wirksamkeit bis zu dem Zeitpunkt für suspendirt, wo etwa das Badische Regentenhaus im gesammten Mannsstamm aussterben wird.

15.

Alles Bisherige summirt sich auf nachfolgende Sätze:

1) Die eventuellen Successionsrechte zwischen Baden und Baiern, in Beziehung auf die ehemalige Grafschaft Sponheim, sind nicht für erloschen zu achten, sie bestehen vielmehr noch jetzt hinsichtlich des beiderseits auszumittelnden Surrogats.

2) Das Surrogat für den Badischen Antheil an Sponheim beschränkt sich nach dem §. 45 des Reichsdeputations-Hauptschlusses auf einen Distrikt von gleichem statistischem Werth, umfaßt also keineswegs zwei Drittel oder überhaupt eine geometrische Quote von dem, was Baden nach §. 5 desselben Reichsgesetzes für seine Verluste erhalten hat.

3) Völkerrechtlichem Herkommen zufolge und in Ermanglung einer desfalls im Deputations-Hauptschluß getroffenen besondern Verfügung, darf Baden jenen Distrikt aus der Masse seiner damaligen Erwerbungen nach eigenem Ermessen bestimmen; irgend eine Modification kann nur Gegenstand einer gütlichen Vereinbarung seyn.

4) Die Successionsfähigkeit der Herrn Markgrafen zu Baden ist durch vormalige Reichsgesetze, so wie durch allgemeines und besonderes Herkommen im Hause Baden gehörig begründet; die europäischen Mächte haben dieselbe auch als rechtlich bestehend erkannt und darum garantirt.

5) An irgend eine singuläre Bedingung hat der Beinheimer Entscheid das Recht der Nachfolge in die Grafschaft Sponheim durchaus nicht geknüpft; die allgemeine Successionsfähigkeit der Herrn Markgrafen muß also auch wegen des Badischen Surrogats zu ihren Gunsten entscheiden.

6) Der Fall einer Apertur dieses Surrogats ereignet sich daher nicht schon mit dem Tod Seiner Königlichen Hoheit des jetzt regierenden Großherzogs, sondern erst mit dem Absterben der Herrn Markgrafen und Ihrer jetzigen und künftigen männlichen Descendenz.

7) Für diesen, so wie für den umgekehrten Fall eines frühern Abgangs des Baierischen Mannsstammes, erwirbt der überlebende Theil das ausgeworfene Surrogat nur unter der Oberhoheit des Andern; er erlangt davon nicht den souverainen Besitz.

Karlsruhe im September 1827.

Beilagen.

I.

Auszug

aus dem Protocoll der außerordentlichen Reichs-Deputation zu Regensburg.

SESSIO XV.

Vom 14. Oktober 1802.

Hessen-Kassel rc. trete daher, in dieser Unterstellung dem Schlußantrage der vortrefflichen Kur-Brandenburgischen Subdelegation auf einen hiernach zu beschleunigenden Reichsdeputations-Receß, jedoch mit dem Vorbehalt bei, daß außer der nähern Bestimmung derer in obengedachtem Voto bereits bemerkten — demnächst noch weiter zu erörternden Punkte, auch die Rechte der Erbfolge, welche dem Hochfürstlichen Hause Hessen-Kassel in Ansehung derer zu Folge des Plan général durch Abtretungs- und Tausch-Verträge andern Reichsfürsten zufallenden Lande zustehen — auf das dafür acquirirte Surrogat transferirt und diese Uebertragung zu Aufrechthaltung gedachter Gerechtsame dem Reichsdeputations-Receß ausdrücklich inserirt werde. Denn ob zwar ohnehin zu vermuthen ist, daß das Fürstliche Haus Hessen-Darmstadt den zu solchen wichtigen Verträgen erforderlichen agnatischen Consens gesucht und dabei die übertragende Successionsrechte gehörigen Orts zugesichert haben dürfte, so hält jedoch Subdelegatus, bei noch zur Zeit ihm hierüber mangelnden Nachrichten, für seine Pflicht, dahin Bedacht zu nehmen, daß zu noch mehrerer Versicherung der diesseitig Fürstlichen Gerechtsame ein besonderer Vorbehalt derselben in dem Reichsdeputations-Recesse gehörigen Orts geschehe.

SESSIO XXIII.

Vom 4. November 1802.

Hessen-Kassel. Subdelegatus habe schon bei andern Gelegenheiten seine Meinung dahin geäussert, daß die Successions-Rechte eines Dritten durch Abtretungen der Lande, worauf solche vertragsmäßig begründet sind, nicht anders, als wie durch förmliche Verzichtsleistung aufgehoben werden könnten. Die in dem Plan général d'indemnités mit aufgenommenen Vergütungen für dergleichen Ansprüche ließen auch keine Zweifel übrig, daß die Herrn Minister der hohen vermittelnden Mächte ebenfalls

von diesen rechtlichen Grundsätzen ausgegangen, und solche durch Vergleiche unter den Interessenten zu beseitigen bemüht gewesen seyen; und wenn es hiernach auch überflüßig scheinen möchte, dergleichen Gerechtsame in dem Reichsdeputations-Recesse noch besonders vorzubehalten, so dürfte es doch allerdings zur Beruhigung aller derjenigen Reichsstände, die sich in ähnlichem Falle befinden, gereichen, wenn ein solcher allgemeiner Vorbehalt in sothanen Deputationsreceß aufgenommen werde, damit dadurch auch diese eventuellen Ansprüche, die nicht eher, als in dem eintretenden Successionsfalle, also nicht binnen der in dem 11. Princip und der sich hierauf beziehenden Note der Herrn Minister bestimmten Zeit, gerichtlich angebracht werden können, ausdrücklich gesichert und kein Zweifel darüber entstehen möge.

Kur-Mainz. In den zur Entschädigung gegeben werdenden Landen müssen allerdings jedem Dritten seine darin habenden unstreitigen Rechte, so wie den Familien ihre eventuellen Successions-jura, und jede Verhältnisse mit den Nachbarn stehen bleiben; dieses näher zu bestimmen, gehöre zur künftigen Fassung des Deputations-Recesses.

Conclusum:

Daß dieser Gegenstand gegenwärtig keiner besondern Entschließung bedürfe.

SESSIO XXVIII.

Vom 18. November 1802.

Hessen-Kassel. rc. Trägt Subdelegirter in Beziehung seines deshalb in Sess. 15 und 23 abgelegten Voti dahin an, daß in dem Deputations-Recesse ausgedrückt werden möge, daß die auf den verlorenen oder vertauschten Ländern bestandenen Successionsrechte auf die dagegen erhaltenen neuen Besitzungen übergehen. Subdelegirter behält sich übrigens das etwa noch weiter Erforderliche bei Ajustirung des Recesses bevor.

Kur-Mainz. rc. Daß auch endlich die Familien-Successionen, deren der Hessen-Kasselische Herr Subdelegirte erwähne, auf die Entschädigungs-Objekte übergiengen, scheine Subdelegirten, sich aus der Natur der Surrogate von selbst zu verstehen, ohne daß es in dem Deputations-Recesse ausdrücklich gesagt werde, weil ansonsten über alle solche Zweifel sich vor allem neuerdings mit den Herrn Ministern der vermittelnden Mächte benommen werden müsse.

Conclusum:

rc. Wie sich dann endlich auch von selbst verstehe, daß Familien-Successionsrechte von jenseits rheinischen und ausgetauschten Besitzungen auf die Entschädigungs- und eingetauschten Objekte, als Surrogate, übergiengen.

SESSIO XLIV.

Vom 16. Februar 1803.

Hessen-Kassel. In dem Concluso der 28. Sitzung ist zwar per unanimia festgesetzt worden:

„Wie es sich von selbst verstehe, daß Familien-Successionsrechte von jenseits rheini-„schen und ausgetauschten Besitzungen auf die Entschädigungs- und eingetauschten „Objekte, als Surrogate, übergiengen."

dieses aber dem Hauptdeputations-Schlusse loco congruo nicht eingerückt worden. Da aber nach Verlauf von mehreren Jahren bei jedem Zweifel das Friedens-Instrument zur Norm der Entscheidung genommen, die darin nicht aufgenommenen Conclusa jedoch einer gleichen Rücksicht nicht gewürdigt werden könnten, so sieht sich Subdelegirter zu Wahrung der besonders eintretenden Gerechtsame des Herrn Landgrafen Durchlaucht genöthigt, eine vortreffliche Deputation dringendst zu ersuchen, bei der sich jetzt zeigenden Gelegenheit die Einrückung des gedachten Conclusi in den Hauptdeputations-Schluß noch hochgefälligst zu beschließen.

Domini Subdelegati: Fänden keinen Anstand, vielmehr zweckmäßig, das in diesem Vortrage angezogene Conclusum Deputationis in den §. 45 post verba: „abgetretenen Länder" in verbis aufzunehmen:

Jedoch versteht sich von selbsten, daß Familien-Successionsrechte von jenseits rheinischen und ausgetauschten Besitzungen auf die Entschädigungs- und eingetauschten Objekte als Surrogate übergehen. Ferner sind diejenigen Ansprüche als vernichtet zu betrachten, welche an die für auf der linken Rheinseite verlorene Besitzungen gegebenen Entschädigungs-Lande auf der rechten Rheinseite gemacht werden könnten, sofern sie nicht innerhalb eines Jahrs rc.

II.

Großherzoglich-Badisches Haus-Gesetz.

Wir Carl von Gottes Gnaden,

Großherzog zu Baden, Herzog zu Zähringen, Landgraf zu Nellenburg, Graf zu Hanau rc. rc.

finden Uns bewogen, nachstehendes Haus-Gesetz und Familien-Statut zu errichten, zu dessen genauester Beobachtung Wir, kraft der ältesten Gesetze und Verträge Unseres Hauses — Unsere gesammten Nachkommen und Regierungs-Nachfolger verpflichten.

§. 1.

Das Großherzogthum, sowohl wie es dermalen, theils aus den alten Stammlanden — theils aus den durch neuere Staatsverträge an Unser Haus gekommenen

Besitzungen an Eigenthums- und Oberhoheits-Landen besteht — als wenn es in der Folge durch weitere Erwerbungen in seinem Umfang noch vergrößert wird, bildet ein für alle künftige Zeiten untheilbares und unveräußerliches Ganzes.

§. 2.

Das Recht der Nachfolge gebührt, so lange eheliger, ebenbürtiger Mannsstamm in Unserm Großherzoglichen Hause vorhanden ist, diesem allein, und das Erbfolgerecht des weiblichen Geschlechts ruhet, vermöge des von den ältesten Zeiten her einförmig beobachteten Grundsatzes, wornach denn auch künftig die sich vermählenden Prinzessinnen den bisher üblichen Verzicht zu leisten haben. Die Ordnung der Nachfolge aber wird unter den Gliedern des Mannsstammes durch das Recht der Erstgeburt und durch die darauf gegründete agnatische Erbfolge nach folgenden 5 Linien bestimmt:

a) Die erste dieser Linien bilden die von Uns selbst abstammenden männlichen Nachkommen; auf diese folgt

b) die Linie Unseres Herrn Oheims, des Markgrafen Ludwig Hoheit und Liebden. Nach Erlöschung dieses Mannsstammes trifft die Erbfolge — vermöge der von Unseres in Gott ruhenden Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden bei Hochdero zweiter Vermählung Sich vorbehaltenen und unterm 10. Sept. 1806 auch geschehenen feierlichen Erklärung —

die männliche Descendenz aus ersagt zweiter Ehe des Hochseligen Großherzogs — nämlich die Linien Unserer unter heutigem in einer besondern Acte zu Großherzoglichen Prinzen und Markgrafen zu Baden erklärten Herren Halb-Oheime, der bisherigen Grafen von Hochberg; und zwar

c) zuerst die männlichen Nachkommen des Markgrafen Carl Leopold Friedrich Hoheit und Liebden;

nach diesen

d) die männliche Linie Seiner Hoheit und Liebden des Markgrafen Wilhelm Ludwig August; — und

nach deren Abgang

e) den Mannsstamm des Markgrafen Maximilian Friedrich Johann Ernst Hoheit und Liebden.

§. 3.

Wenn der Mannsstamm Unseres Großherzoglichen Hauses in den vorstehenden 5 Linien erlöscht, so geht die Erbfolge auf die männlichen, eheligen, ebenbürtigen Nachkommen der Prinzessinnen aus diesem Hause also über, daß ohne Rücksicht auf die Nähe der Verwandtschaft mit dem letztverstorbenen Regenten — jederzeit nach dem Erstgeburtsrecht und der Linealerbfolge-Ordnung —

1) die männlichen Nachkommen der Prinzessinnen aus Unserer eigenen Linie zuerst; —

und nach deren Abgang

2) die männlichen Abkömmlinge Unserer Frauen Schwestern Majestäten, Hoheiten und Liebden, als Nachkommen Unseres in Gott ruhenden Herrn Vaters, weiland des Erbprinzen Carl Ludwig Hochfürstlicher Durchlaucht und Gnaden; —

nach deren gänzlicher Erlöschung aber

3) die männlichen Descendenten der Prinzessinnen aus der Linie Unseres Herrn Oheims, des Markgrafen Ludwig Hoheit und Liebden; — und wenn auch diese erlöschen sollten

4) die männlichen Nachkommen der Prinzessinnen aus den 3 Linien der Descendenz zweiter Ehe weiland Unseres Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden, — nämlich:

a) zuerst aus jener des Markgrafen Carl Leopold Friedrich —

nach diesen

b) aus der Linie des Markgrafen Wilhelm Ludwig August —

sodann

c) aus jener des Markgrafen Maximilian Friedrich Johann Ernst — Hoheiten und Liebden zur Regierung des Großherzogthums gelangen; niemals aber diese Landes-Nachfolge auf einen Herrn fallen könne, der schon einen andern Staat besitzt oder zu dessen Regierung unmittelbar berufen ist; indem entweder ein solcher weiblicher Descendent, wenn ihn die Erbfolge trifft, der Regierung seines eigenen Stammlandes feierlich entsagen muß, oder aber die Nachfolge in dem Großherzogthum Baden nach obigen Erbfolge-Grundsätzen an den nächsten nicht regierenden Herrn übergeht.

Gegeben unter Unserer eigenhändigen Unterschrift und dem noch gebraucht werdenden Staats-Siegel weiland unseres Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden.

Carlsruhe den 4. October 1817.

Carl.

(L. S.)

Vdt. F. A. Wielandt.

Auf Befehl
Seiner Königlichen Hoheit.
Weiß.

III.

Auszug

aus dem von Oestreich, Großbritannien, Preußen und Rußland am 20. Juli 1819 zu Frankfurt am Main errichteten Territorial-Receß.

Art. VI. Il sera établi une route militaire, dans la direction de Wurzbourg vers les provinces Bavaroises sur la rive gauche du Rhin, à travers les États de S. A. R. le Grand-Duc de Bade. Elle sera tracée de manière à être aussi peu onéreuse que possible au Grand-Duché, et les arrangemens à faire à cet égard sont réservés à une Convention particulière entre S. M. le Roi de Bavière et S. A. R. le Grand-Duc de Bade.

Art. VII. Les stipulations, cessions, rétrocessions, conditions et clauses, portées au Traité de Munic du 14. Avril 1816, ayant été ratifiées, et les ratifications ayant été confirmées par la prise de possession et la paisible jouissance des pays acquis ou échangés, à l'exception de la partie du Bailliage de Wertheim désignée dans l'art. II du présent Récès, qui dépendait de la négociation commise à la Commission de Francfort, les articles qui composent ce Traité ont été annexés au présent Récès. L'art. IV du dit Traité a dû motiver une détermination particulière. Il est de la teneur suivante:

«La contiguité des acquisitions que fait la Bavière, en échange des rétro- «cessions susmentionnées, étant une stipulation du Traité de Ried, S. M. «l'Empereur d'Autriche reconnait le droit de S. M. le Roi de Bavière à une «indemnité pour le désistement du principe de contiguité. Cette indemnité «sera fixée à Francfort, en même temps et de la même manière que les «autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne. A cet effet S. M. l'Em- «pereur d'Autriche s'engage à donner à S. M. le Roi de Bavière un «dédommagement, qui a été réglé de gré à gré, jusqu'à l'époque du résultat «efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière ait pu être «mise en possession de l'indemnité pour la renonciation à la contiguité.»

Les négociations de Francfort ont eu en conséquence pour objet de réaliser en faveur de la Bavière un dédommagement pour son désistement de la contiguité de ses possessions. Mais l'indemnité obtenue à la suite de ces négociations ayant été rejetée par la Bavière, quoiqu'elle fût un juste équivalent de l'objet donné; les hautes Parties contractantes se considèrent comme entière-

ment libérées envers la Bavière, attendu que les engagemens pris envers cette Cour n'ont jamais été que conditionnels, et qu'ils ont reçu de leur part tout l'accomplissement dont ils étaient susceptibles. En conséquence l'art. IV précité, et par suite du même principe les articles additionnels, qui pourraient avoir été annexés au dit Traité de Munic, cessent d'être obligatoires, et ne pourront plus l'être dans aucun cas, ni à aucune époque, dans aucune relation ou corrélation pour ou contre une partie quelconque, l'état de possession tel qu'il ressort du présent Récès étant formellement reconnu par les Parties contractantes.

S. M. I. et R. A. change toutefois en une rente perpétuelle en faveur de la Bavière la rente conditionnelle et temporaire de 100,000 florins, qu'Elle Lui paie en suite des négociations qui ont eu lieu à Munic en 1816.

Art. VIII. S. M. I. et R. A., pour Elle, Ses héritiers et successeurs, cède à S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le comté de Geroldseck, dévolu à l'Autriche en vertu de l'art. Ll de l'Acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. En échange de cette cession, S. A. R. le Grand-Duc de Bade met à la disposition de S. M. I. et R. A. la partie du Bailliage de Wertheim désignée dans l'art. II du présent Récès.

Art. IX. Les articles additionnels du Traité de Francfort du 20 Novembre 1813, renfermant une clause onéreuse à la charge du Grand-Duché de Bade sont révoqués. S. A. R. le Grand-Duc, Ses héritiers ou successeurs, en sont libérés à jamais, et l'état de possession du Grand-Duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

Art. X. Le droit de succession établi dans le Grand-Duché de Bade en faveur des Comtes de Hochberg, fils de feu le Grand-Duc Charles-Frédéric, est reconnu pour et au nom des Puissances contractantes.

Le Traité renfermant les deux articles ci-dessus, IX et X, est annexé au présent Récès.

IV.

Staatsvertrag
zwischen Oestreich und Baden.

Au nom de la très-Sainte et indivisible Trinité!

L'arrangement des affaires territoriales en Allemagne ayant demandé dans leur application définitive quelques échanges de territoire entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir:

De la part de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, le Sieur Jean-Philippe Baron de Wessenberg, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier Grand' Croix etc. etc.

Et de celle de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, le Sieur Charles-Chrétien Baron de Berckheim, Ministre d'État de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Son Envoyé à la Diète de la Sérénissime Confédération Germanique, et Son Plénipotentiaire près la Commission territoriale, Chevalier Grand' Croix etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Article I.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade pour Elle, Ses héritiers et successeurs, cède à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique la partie du second Bailliage de Wertheim située au nord de la route de Lengfourth à Wurzbourg, et enclavée dans les États Bavarois, comprenant les communes et banlieues d'Anspach, Birkenfeld, Erlach, Greusenheim, Karbach, Maria-Buchen, Pflochsbach, Roden, Sendelbach, Steinfeld, Waldzell et Zimmern, avec tous les droits appartenans à Son Altesse Royale sur ce district.

Article II.

En échange du district désigné dans l'article précédent, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique cède à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, pour être possédé par Elle, Ses héritiers et successeurs, le Comté de Geroldseck,

enclavé dans les États Badois, tel qu'il a été possédé par l'Autriche en vertu de l'article LI du Traité général du Congrès de Vienne.

Article III.

La remise réciproque des territoires désignés dans les deux articles précédens aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications de la présente Convention, et lesdits territoires passeront à leurs nouveaux possesseurs avec les revenus à dater du jour de la prise de possession.

Article IV.

Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenans aux pays respectivement cédés et échangés, ou concernant leur administration, seront fidèlement remis en même temps que les territoires, ou si cela ne pouvait avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra pas être de plus de trois mois après la mise en possession.

Article V.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Francfort sur le Mein dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein, le dix Juillet mil-huit-cent-dix-neuf.

(L. S.) Le Baron de Wessenberg. (L. S.) Le Baron de Berckheim.

V.

Staatsvertrag

von Oestreich, Großbritannien, Preußen und Rußland mit Baden.

Au nom de la très-Sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, après avoir repris en mûre délibération les propositions et les démarches suivies de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade pour être libéré des clauses onéreuses du Traité de Francfort de l'année mil-huit-cent-treize, ainsi que les négociations qui ont eu lieu à cet égard, et voulant mettre un terme aux incertitudes qui ont pésé jusqu'à ce jour sur l'état de possession du Grand-Duché, ont arrêté d'un commun accord que Leurs Plénipotentiaires respectifs à la Commission territoriale de Francfort, savoir:

De la part de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Jean-Philippe Baron de Wessenberg, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier Grand' Croix etc. etc.

De celle de Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Le Poer Trench, Comte de Clancarty etc., Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil privé etc., Ambassadeur extraordinaire auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Chevalier Grand' Croix etc. etc.

De celle de Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Charles-Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'État et Chambellan, Envoyé extraordidinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier Grand' Croix etc. etc.

De celle de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, le Sieur Jean d'Anstett, Son Conseiller privé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Diète de la Sérénissime Confédération Germanique, Chevalier Grand' Croix etc. etc.

en vertu de leurs pleins-pouvoirs, signeraient avec celui ou ceux qui seraient duement autorisés de la part de Son Altesse Royale un acte formel, qui ser-

virait à éteindre toutes les obligations éventuelles qui pouvaient être demeurées ouvertes ;

Et le Sieur Charles-Chrétien Baron de Berckheim, Ministre d'État de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Son Envoyé à la Diète de la Sérénissime Confédération Germanique et Son Plénipotentiaire près la Commission territoriale, Chevalier Grand' Croix etc. etc., ayant immédiatement produit ses pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, on est convenu des articles suivans :

Article I.

Les articles additionnels du Traité de Francfort du 20 Novembre 1813, renfermant une clause onéreuse à la charge du Grand-Duché de Bade, sont révoqués. Son Altesse Royale le Grand-Duc, Ses héritiers et successeurs, en sont libérés à jamais, et l'état de possession du Grand-Duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

Article II.

Le droit de succession établi dans le Grand-Duché de Bade en faveur des Comtes de Hochberg, fils de feu le Grand-Duc Charles-Frédéric, est reconnu pour et au nom des Puissances contractantes.

Article III.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Francfort dans le terme de trois mois, ou plutôt, si faire se peut. Un exemplaire dudit Traité sera annexé au Récès général de la Commission territoriale de Francfort.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

A Francfort sur le Mein, le dix Juillet mil-huit-cent-dix-neuf.

(L. S.) Le Baron de Wessenberg. (L. S.) Baron de Berckheim.

(L. S.) Clancarty.

(L. S.) Le Baron de Humboldt.

(L. S.) J. d'Anstett.

vent à [illegible] toutes les obligations [illegible] celles qui [illegible] convenu :

Et le sieur Charles-Christian-Joseph de Marschall, Ministre d'État de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, son Envoyé à la Diète de la Confédération Germanique, [illegible] Chevalier [illegible] ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont [illegible] convenu des articles suivans :

ARTICLE I.

Les articles additionnels du Traité de [illegible] sont [illegible] Grand-Duché de Bade, [illegible] et qu'ils [illegible] leur teneur.

ARTICLE II.

Le droit de [illegible] Comte de [illegible]

ARTICLE III.

La présente [illegible] dans le terme de trois mois, ou plutôt, [illegible] de Francfort.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé [illegible] le cachet de leurs armes.

A Francfort sur le Mein, le dix [illegible] mil huit cent [illegible].

(L. S.) Le Baron de Wessenberg. (L. S.) [illegible]

(L. S.) [illegible]

(L. S.) Le Baron de [illegible]

(L. S.) [illegible] d'Anstett.

Traduction.

Réfutation

du Mémoire Bavarois, remis officiellement au Ministère Badois, le 3. Juillet 1827, par Mr le Comte de Reigersberg.

Avec 3 annexes.

1.

Depuis l'année 1813, la Baviere n'a cessé de s'agiter d'une manière vraiment inexplicable pour aggrandir Son territoire aux dépens du Grand-Duché de Bade. Ses vues se sont principalement portées sur la partie du ci-devant Palatinat, incorporée au Grand-Duché par suite du recès final de la députation de l'Empire germanique. La Cour de Munich, profitant de certaines circonstances, s'était flattée d'abord d'atteindre Son but, sans entrer pour cela en discussion avec celle de Bade; Elle prétendait des indemnités pour des

c.

cessions faites; et ces indemnités, et la promesse éventuelle de la contiguité à établir entre Ses états, propositions et projets consignés dans de simples protocoles de conférences partielles, Lui fournirent le prétexte de revendiquer la réversion du Palatinat Badois, à une époque plus ou moins rapprochée. Elle crut ne pas devoir envisager comme un obstacle la garantie de l'intégrité de Bade, prononcée et sanctionnée par les Puissances alliées, lorsque le Grand-Duché accéda à la coalition de 1813. Il est vrai, que le Grand-Duc avait consenti, mais purement et simplement vis-à-vis de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, sous la réserve expresse d'une indemnité proportionnée, à se prêter à quelques sacrifices, si les arrangemens futurs en Allemagne les exigeaient; mais par là même, la nullité des droits directs de la Bavière vis-à-vis de Bade était clairement prononcée. Elle chercha donc à écarter cet obstacle pour l'avenir, en élevant, à Sa manière, des doutes sur les droits de succession

de L. L. A. A. les Margraves Léopold, Guillaume et Maximilien de Bade. Cette tentative cependant vint encore échouer contre la justice des quatre grandes Puissances coalisées; par suite des décisions prises au congrès d'Aix-la-Chapelle, les Monarques alliés, se rapportant aux indemnités plus que suffisantes accordées par Eux à la Bavière, se déclarèrent dans le recès général de Francfort du 20 Juillet 1819 "entièrement libérés envers cette Couronne, attendu que "les engagemens pris envers Elle n'avaient jamais été "que conditionnels, et qu'ils avaient reçu de Leur part "tout l'accomplissement dont ils étaient susceptibles." Ils reconnurent dans le même acte, que le Grand-Duché de Bade, par la cession du bailliage de Steinfeld et par la concession d'une route militaire, était entièrement délié des engagemens contractés en 1813. Ce même recès consacra formellement et positivement dans toute son intégrité, et l'état de possession du Grand-Duché, tel qu'il était à cette époque, et les droits de succession, établis en faveur de L. L. A. A. les Margraves.*)

*) Art. 7. 9. 10. du recès général de Francfort.

Sa Majesté le Roi de France ayant de Son côté et sur l'invitation des dits Monarques, accédé au recès territorial, ainsi que tous les autres Etats européens, dans toute sa teneur; et par conséquent aux déterminations qui y sont stipulées, celles-ci prirent place dans les nouveaux actes internationaux; elles font partie aujourd'hui du droit public de l'Europe, et sont à l'abri de toute réclamation, comme hors de toute atteinte.

On était donc pleinement fondé à croire, que la Bavière resterait tranquille à cet égard; mais Elle essaya une protestation assez vague contre la partie du recès qui la concerne, et cette protestation même fut rejetée par les Cours, et avec elle tout droit facultatif pour l'avenir. Le Cabinet de Munich ne tarda pas cependant à renouveler Ses tentatives; Ses intentions hostiles se manifestèrent surtout avec une véhémence et une publicité inouie depuis l'avènement au trône de Sa Majesté le Roi actuel. Il faut toutefois, que Sa Majesté ait été persuadée d'avance, que Ses prétentions répétées, dépourvues de tout fondement, ne

trouveraient jamais accès près d'un tribunal impartial, car Elle essaya en même tems les voies d'un arrangement amical, au sujet desquelles nous nous bornons maintenant à faire observer, qu'on offrit, entre autres, pour la cession du Palatinat Badois une indemnité, on pourrait dire brillante, sur la rive gauche du Rhin. En admettant même, que le Grand-Duc eût pu se décider à se séparer de sujets, qui depuis 25 ans n'ont cessé de Lui donner les preuves de la plus sincère fidélité, il est permis d'avancer, qu'Il aurait été arrêté dans cette résolution par la seule idée d'agir contradictoirement aux sages principes des Puissances, en Se prêtant à un nouvel échange territorial après tant de reviremens de ce genre. Le Grand-Duc aurait cru d'ailleurs agir contre les intentions généreuses des Monarques, dont les efforts tendaient à calmer les esprits et à écarter de nouveaux sujets de mécontentement, résultat ordinaire de nouveaux déchiremens de provinces. En effet, comment espérer en pareil cas le retour de la tranquillité publique, et comment pourrait-il

exister un véritable attachement au Souverain et à sa dynastie, si, au mépris des déclarations et des traités les plus solen̄els, on était réduit à penser, que tel ou tel district pût d'un jour à l'autre changer de Maître et de gouvernement ?

La réponse déclinatoire du Grand-Duc de toute proposition d'échange, suggéra alors à Sa Majesté Bavaroise l'idée de réaliser Ses désirs en les présentant sous la forme de prétentions légales ; on ressuscita une négociation, qui, à cause du peu d'importance qu'on y attachait de part et d'autre, était tombée dans l'oubli depuis vingt ans. Il s'agit d'un surrogat à déterminer pour le Comté de Sponheim, autrefois possédé en commun par les deux Cours, à l'effet d'assurer les droits réciproques d'une succession éventuelle. Or, pour atteindre par là le but désiré, la Bavière, déviant de la base des négociations antérieures, ne trouva d'autre moyen que d'élever des prétentions inconcevables, qu'Elle appuya d'assertions non

moins incompréhensibles. Il est indispensable, pour la clarté des faits, de reprendre des événemens qui appartieñent en partie aux ſiècles paſsés.

2.)

La Maison des Comtes de Sponheim se partageait, long-tems avant son extinction, en deux lignes, dont l'une, de Creutznach, poſsédait le Comté supérieur, et l'autre, de Starkenbourg, le Comté inférieur de Sponheim. Simon IV, dernier Comte de la partie supérieure, laiſsa pour son héritière sa fille Elisabeth, mariée au Comte Palatin Ruprecht, frère de l'Electeur Palatin Louis. A la mort de son époux, la Comteſse Elisabeth, qui était restée sans enfans, fit, en l'an 1416, donation de la cinquième partie du Comté supérieur au susdit Electeur Louis, son beau-frère. Au décès de l'héritière, les quatre autres cinquièmes revinrent à Jean, Comte de Sponheim inférieur, son plus proche agnat. Ce dernier, également sans descendance, institua héritiers, tant du

Comté inférieur que des quatre cinquièmes du Comté supérieur, qui lui étaient échus en propriété, ses neveux, le Margrave Bernard de Bade, et le Comte Palatin Frédéric de Veldenz, qui eurent chacun une part égale. Pour obvier, autant que possible, aux discussions qui pourraient s'élever par la suite entre ses dits héritiers, il fit, en l'an 1425, un pacte, connu sous le nom de **Beinheimer Entscheid**, où il se trouve stipulé entre autres, que ceux des fils aînés des successeurs de ses neveux, qui y seraient habiles (die dazu gut und tauglich sind), succéderaient dans l'héritage respectif, et qu'à défaut de descendance mâle de l'une des branches, celle de l'autre succéderait également dans l'héritage laissé par la branche éteinte. En 1527, lors de la séparation de la Maison de Bade en deux lignes, celle de Bade-Bade, et celle de Bade-Dourlach, la portion de succession du Margrave Bernard échut en partage à la première ligne. Mais après l'extinction de la ligne de Bade-Bade, qui eut lieu en 1771, cette même portion retomba, comme

toutes les autres possessions Badoises, à la ligne de Bade-Dourlach, dans la personne du Margrave Charles Frédéric, de glorieuse mémoire, par la suite Electeur et Grand-Duc.

La portion héritée par le Comte Palatin, présente des détails plus compliqués. Cette portion, qui resta long-tems séparée du cinquième du Comté supérieur, donné originairement à l'Electeur Louis, n'y fut entièrement réunie qu'en 1799, lors de l'extinction de la branche de Sulzbach, et de la succession de la ligne Palatine des Deux-Ponts dans tous les états Bavaro-Palatins. Dès lors, l'une des moitiés du Comté inférieur de Sponheim fut la propriété de la Maison de Bade; l'autre celle de la Maison Palatine; tandis que deux cinquièmes seulement du Comté supérieur appartenaient à Bade, et trois cinquièmes à la Maison Palatine; chaque partie possédée en particulier, l'administration commune, antérieurement établie, ayant déjà été supprimée en 1708 et 1776 par des conventions, sauf

les droits réciproques de succession. Au reste, lors de la cession des deux Comtés de Sponheim à la France, on en évaluait la population totale à 52,000 âmes, dont 22,000 environ provenaient de la partie Badoise, et 30,000 de la Palatine.

3.)

Il était dans la nature même des choses, que des droits éventuels de succession, qui concernent des pays cédés, fussent transférés sur des pays nouvellement acquis, mais naturellement dans les proportions de la partie qui doit être subrogée. Cependant le recès général de la députation de l'Empire fixa encore surabondamment cette translation dans son article 45; et il ne resta plus le moindre doute sur l'obligation réciproque de s'entendre pour la détermination d'un surrogat. Cependant l'affaire de la fixation de celui de Sponheim n'en fut pas moins négligée jusqu'en 1805; et ce ne fut qu'au mois de

Février de la dite année, que la Bavière fit à ce sujet des ouvertures, auxquelles la Cour de Bade se prêta officieusement, tout autorisée qu'Elle était, d'après la teneur du recès, §. 45, à regarder les dites prétentions comme frappées de prescription. On ne tarda pas à convenir, que ce surrogat se composerait de possessions réciproques dans la haute Souabe. De Son côté, le Grand-Duché de Bade proposa des parties de Sa principauté supérieure du lac de Constance, toutefois jusqu'à la concurrence d'un équivalent; par contre, la Bavière offrit, sous la même réserve, la seigneurie de Tettnang, qui Lui appartenait alors. Mais on prit, sans la moindre contestation, pour base générale des négociations (comme la Bavière le remarqua textuellement, dès qu'elles furent entamées), que les droits réciproques de succession, existant sur le Comté de Sponheim, seraient transportés à titre de surrogat, sur les pays donnés en indemnité aux deux Maisons, et dont le territoire et les revenus devraient être d'égale valeur.

On ne put alors en venir à un acte définitif, parceque la Bavière désirait se baser sur des évaluations précises; tandis que le Grand-Duché de Bade croyait qu'il serait plus à propos de se borner à des estimations approximatives de la valeur à remplacer.

Les notes échangées à ce sujet jusqu'à l'année 1807, furent interrompues par des événemens généralement connus; l'attention des deux Gouvernemens se dirigea sur des intérêts de plus haute importance; et il semblait pour ainsi dire, qu'ils ne reviendraient jamais sur la question, dont il s'agit aujourd'hui. La Bavière, il est vrai, avait touché faiblement cette corde dans Sa protestation contre le recès de Francfort; mais Elle ne fit pas de démarches ultérieures pour conduire les choses à un résultat; et elles en restèrent de nouveau là jusqu'à l'automne de l'année dernière. C'est à cette époque, que, passant par Carlsruhe, le Comte de Bray, Ministre Bavarois, annonça (mais verbalement seulement) au Ministre des affaires étrangères du Grand-Duc,

que Sa Majesté le Roi actuel désirait que la décision de cette affaire n'éprouvât plus de délais, on lui répondit, que le Gouvernement Grand-Ducal y serait toujours disposé; le Comte de Bray promit alors, que la Bavière ne tarderait pas de faire des communications plus précises. Six mois encore s'écoulèrent cependant, sans amener néanmoins les communications añoncées. En attendant, le bruit se répandit dans le public, qu'au décès de Son Altesse Royale le Grand-Duc actuel, le Palatinat Badois reviendrait à la Bavière. Différens avis, arrivés de bonne source, démontrèrent en même tems, que les intentions de Sa Majesté Bavaroise pour la réalisation de ce projet, n'étaient pas en contradiction avec ces bruits. Il est facile de concevoir les agitations, qui dès lors se manifestèrent de nouveau parmi les habitans de cette partie du Grand-Duché. Toute possibilité d'un changement de cette espèce met tous les intérêts en conflit, et l'on voit des espérances détruites faire place à d'autres espérances, quelque précaires

qu'elles puissent être. Le funeste résultat d'une pareille agitation est d'aliéner les coeurs des sujets, et de paralyser les mesures du Gouvernement dans toutes les circonstances, où la bonne volonté des gouvernés doit concourir à la chose publique. Il n'en devenait donc que plus nécessaire, de porter Sa Majesté à faire des déclarations franches et déterminées; et Son Altesse Royale, persuadée d'avance, qu'avec des droits aussi incontestables, aussi reconnus, que les Siens et ceux de Sa Maison, une attaque ouverte était ce qu'Elle devait le moins redouter, crut devoir prendre l'initiative. Une courte note, adressée au Gouvernement Bavarois, en date du 7. Mai de cette année, eut donc pour objet, d'inviter la Cour de Munich à reprendre les négociations antérieures; et on l'engagea particulièrement, de désigner le nouveau district qui devait servir de surrogat à Sa portion de Sponheim; la seigneurie de Tettnang, destinée autrefois à ce surrogat, ayant passé depuis à la couronne de

Wurtemberg. La réponse concernant l'objet principal, se fit attendre quelque tems; elle n'arriva que le 3. Juillet. Elle fut accompagnée d'un mémoire rédigé en langue française, ce qui dénotait suffisamment l'emploi que l'on en faisait ailleurs. Quoi qu'il en soit, ce factum devait servir à prouver les principes erronés que l'on mettait en avant.

4.)

Au fond, ces deux pièces se réduisent à deux genres de suppositions, qui, au premier coup d'oeil, doivent paraître aussi étranges l'une que l'autre:

a, Le surrogat à fournir de la part de Bade pour le Comté de Sponheim, devrait consister, non en un district, statistiquement équivalent de cette ci-devant possession, mais bien dans les deux tiers de toutes les acquisitions faites en 1803, et tout particulièrement dans sa portion de l'ancien Palatinat du Rhin. De plus:

b, L'époque, à laquelle le droit de la Bavière

entrerait en vigueur, à l'égard de ce surrogat, serait celle du décès de Son Altesse Royale le Grand-Duc régnant; ce qui exclurait nécessairement de la succession L.L. A.A. les Margraves de Bade.

Quelques observations générales serviront à faire apprécier ces prétentions à leur juste valeur.

Pour se frayer une route libre, la Bavière commence par déclarer, que les négociations antérieures ne peuvent pas servir de base aux négociations actuelles; celles-là étant restées sans un résultat quelconque, et n'étant nullement obligatoires pour Sa Majesté régnante. Cette manière de conclure, aussi bien que la justesse des prémisses, sont dépourvues de tout fondement; car ces négociations antérieures ont eu un résultat très positif. On était tombé d'accord, en principe, non seulement sur l'étendue du surrogat, mais aussi sur le choix des possessions qui devaient le composer. Or, Sa Majesté régnante est indubitablement tenue, dans une affaire de ce genre, aux

déclarations de Son auguste Prédécesseur, dût-Elle même ne pas respecter en Lui la mémoire d'un père si riche en vertus! Ou, la Bavière prétendrait-Elle poser en principe, ce qui serait inoui dans le droit des gens, qu'un Souverain régnant ne peut traiter avec des Etats étrangers, qu'après y avoir été autorisé par Ses agnats? – Dans tous les cas, rien ne s'oppose réellement à la simple continuation des négociations antérieures: au contraire, un intervalle de deux ans a dû mettre la Bavière à même d'apprécier à leur juste valeur les prétentions qu'Elle peut former.

Il est vrai toutefois, que cette reprise des négociations ne serait pas en harmonie avec Ses voeux actuels, qui tendent purement et simplement, à réunir le plus tôt possible à Son territoire la sixième partie environ du Grand-Duché. – La population des deux tiers des pays acquis en 1803 par Bade, peut être estimée à cent cinquante ou à cent soixante mille âmes; et comme il est clair que Son Altesse Royale le Grand-Duc régnant ne survivra pas à l'extinction totale de la descendance mâle de la Maison de Bavière, les

intentions véritables de ce Gouvernement apparaissent dans leur grand jour. Aussi ne peut-on s'empêcher de regarder comme une ironie, l'offre qu'Il fait de Son côté, de désigner un district équivalent, sous tous les rapports, au surrogat que constituerait la Cour de Bade; ainsi que l'assurance qu'Il se plait à donner; que c'est un sacrifice généreux, porté pour en venir à un arrangement amical. La Bavière aurait couru aussi peu de risques, à offrir pour surrogat tout le Royaume: personne assurément ne L'aurait, en ce cas, accusée de témérité. _ Au reste, Elle laisse plus qu'entrevoir, qu'il s'agit principalement pour Elle du Palatinat Badois; et c'est pourquoi Elle désigne si particulièrement ce district parmi les acquisitions de 1803: Elle fait même entendre en termes non équivoques, qu'Elle ne serait jamais revenue sur l'affaire de Sponheim, si Elle était parvenue à s'assurer la réversibilité de cette partie du territoire

Grand-Ducal (le Palatinat). Cependant, aussi avec cette restriction, les prétentions de la Bavière n'en seraient pas moins exorbitantes, car au lieu de la perspective précaire d'hériter, au bout de plusieurs siècles peut-être, d'un district de 22,000 âmes, la Bavière aurait dès aujourd'hui la jouissance du quadruple ou du quintuple de cet héritage, et tout cela, parcequ'il Lui plait d'élever des prétentions, dont il est, pour ainsi dire, superflu de prouver le peu de fondement.

5.

A bien examiner la chose, la première de ces suppositions n'est faite que pour conduire à la seconde, car il est hors de doute, que la Bavière n'avait pas le moindre intérêt à insister sur six ou sept fois la valeur du surrogat primitif, à moins qu'Elle ne songeât, au moyen de la seconde partie de Sa théorie hostile, à s'assurer effectivement l'acqui-

sition de cette valeur démésurée.

La Bavière fonde l'élévation du surrogat sur les articles 5. et 45. du recès final de la députation de 1803. Il est dit dans le premier de ces articles, que la Maison de Bade aura _pour_ sa part de Sponheim &ª, les possessions qui y sont dénommées; tandis que l'autre stipule la _translation_ des droits de succession de famille sur les objets reçus en indemnité. Elle en conclut sans autre forme de procès, que les surrogats réciproques doivent être basés sur toute l'étendue des indemnités, et non sur la valeur de l'objet du surrogat.

Il ne s'agit que d'examiner un peu plus attentivement les dispositions citées à l'appui des prétentions, pour se convaincre que cette conclusion est aussi fausse qu'illusoire.

L'article 45. du recès général de la députation de l'Empire commence par ces mots:

"Les dispositions précédentes _rendent caduques_ toutes „les prétentions, qui existaient sur les terres cédées à

"la république française par le traité de Lunéville."
Le même article porte immédiatement après :

"Néanmoins il est entendu, que les droits de succes-
"sion de famille, existant sur des possessions situées
"à la rive gauche du Rhin et échangées, sont trans-
"portés sur les objets donnés en indemnité et en
"échange comme surrogat."

Le texte de cette dernière disposition prouve assez visiblement, ainsi que sa concordance avec la précédente, qu'elle ne pouvait être interprétée dans un autre sens, que celui que la Bavière n'a cessé d'y reconnaître depuis 1805 jusqu'à 1807. Les droits de succession dont il s'agit, doivent être transportés des possessions d'outre-Rhin sur celles nouvellement acquises; c'est à dire, que c'est sous le rapport de leur localité, et non sous celui de leur étendue, qu'ils éprouveront quelque changement; car ce n'est que dans cette acception que ce mot s'emploie juridiquement; et certes, jamais personne ne se sera encore avisé de songer à une

extension de droits ou d'obligations, parcequ'ils auront passé du testateur à ses héritiers. Le transport d'ailleurs des dits droits sur les nouvelles possessions est expressément lié à la qualité de ces possessions, comme surrogat; car elles n'ont cette qualité, qu'autant que leur valeur statistique correspond à celle des possessions cédées; ou bien, il faudra inventer une nouvelle définition du mot de surrogat. C'est donc une assertion inouie, que de prétendre que le surrogat puisse aller jusqu'à la valeur sextuple ou septuple de l'objet primitif. De plus, il est dit positivement dans l'article, qu'il est entendu que la translation aura lieu &a; mais ce „bien entendu„ ne le serait nullement, en l'interprêtant à la manière dont la Bavière le fait présentement. Tout ce qui était bien entendu, c'est que ceux, qui avaient des droits de succession éventuels ne devaient point éprouver de pertes par les cessions et les indemnités, et voilà tout. En effet, la connexité qui existe entre ce passage décisif et celui qui le pré-

cède immédiatement, dont il sert à restreindre la stipulation générale, forme l'argument le plus positif contre l'intention de la Bavière; car, de même que le susdit passage rend caduques toutes les prétentions sur les pays cédés à la France, de même la phrase restrictive dont il est suivi; "néanmoins il est entendu;" peut indiquer, et cela par exception, la conservation de certaines prétentions et leur translation; mais jamais, suivant les règles de la logique, il ne pourra s'agir de leur extension.

6.

Si cette simple définition de mots ne conduisait pas par elle-même à un résultat assez évident, la manière dont la stipulation en question fut admise au recès de l'Empire, y suppléerait de reste. Le plan général, que les Puissances médiatrices firent présenter à la diète de l'Empire, prononça en effet l'annihilation des prétentions sur des possessions trans-rhénanes; mais il n'y est

rien dit de la conservation et du transport de droits éventuels de succession, sur des possessions cis-rhénanes. Ce n'est qu'à la députation de l'Empire, qu'il fut fait pour la première fois mention de ce point; et nommément par le Subdélégué de Hesse-Cassel: celui-ci allégua, que le vague de la disposition du plan général pourrait faire tirer une conséquence défavorable pour ces droits de succession. Toutefois les autres membres de la députation de l'Empire ne partagèrent point cette inquiétude: ils furent de l'avis unanime, et particulièrement le Subdélégué de Bavière, que le <u>maintien</u> de ces droits, ainsi que leur <u>transport</u> sur les possessions cis-rhénanes données à titre d'indemnité, s'entendait tellement de soi-même, qu'il était absolument superflu d'y pourvoir encore par une réserve expresse. Le Subdélégué de Hesse convint alors ouvertement de l'inutilité d'une pareille formalité; néanmoins il exprima encore à diverses reprises le désir, que, pour le <u>maintien</u> et pour la <u>plus grande sûreté</u> des droits

domaniaux de sa Cour, et en général pour la tranquillité de tous ceux des Etats de l'Empire, qui se trouvaient dans le même cas, le recès général de la députation de l'Empire contînt une disposition générale à ce sujet. Enfin les autres Subdélégués admirent l'utilité de la restriction demandée, sans toutefois en reconnaître la nécessité, (ce dont il n'avait jamais été question), et elle trouva place dans le recès: mais uniquement dans le but de consolider d'après leur étendue des droits déjà existans, sans vouloir, moyennant la mention de l'objet, rien arrêter de nouveau ou de particulier.*) Il appert bien de ce fait, que des droits universels de succession concernant indifféremment toutes les possessions d'une Maison souveraine, devaient, par rapport à leur universalité, comprendre toute la masse des acquisitions faites alors; mais il en résulte en même tems, que des droits spéciaux, tels que ceux de la Bavière et de Bade, touchant l'ancien Comté de Sponheim, devaient, comme la Bavière n'avait pu s'empêcher

*) Voyez le protocole de la députation extraordinaire de l'Empire, séances XV. XXIII. XXVIII. et XLIV.

d'en convenir antérieurement, se borner absolument à l'étendue qu'ils avaient eue jusqu'à cette époque. Aussi la Cour de Bade n'a-t-Elle jamais songé à leur donner plus d'extension; et c'est bien contre la foi de la diplomatie, que la Bavière, pour chercher à prouver le contraire de cette assertion, s'appuie de quelques mots isolés d'une note, qui Lui fut adressée par le Ministère Grand-Ducal en date du 29. Juillet 1806. Ces mots portent:

„Comme l'indemnité acquise pour la perte du „Comté de Sponheim n'a pas été réglée d'après „des évaluations, mais suivant des estimations géné-„rales, basées sur une grande échelle,"-

mais il suit immédiatement:

„le Gouvernement de Bade espérait par consé-„quent, qu'on prendrait aussi pour base de la „fixation du surrogat, une estimation telle, „qu'en tout cas elle équivalût approximativement „à l'objet en question, et qui pourrait même offrir

"quelque peu d'excédant; afin d'abréger les détails de "l'affaire."

Au lieu donc d'admettre, que le surrogat serait fixé d'après une proportion géométrique à établir entre la perte et l'indemnité, on chercha à obvier à des évaluations minutieuses, sur lesquelles la Bavière insistait alors; on aurait d'ailleurs, comme il est expressément dit dans la même note, manqué de loisir et de moyens pour cela; tandis qu'une estimation purement approximative ne présentait aucune difficulté; et si, dans ce cas, le surrogat eût tant soit peu surpassé le Comté dont il avait été fait cession, on pouvait encore l'admettre, l'indemnité accordée en général, ayant été aussi calculée sur de larges bases.

7.

Annoncer une telle condescendance, ce n'était certainement point autoriser la prétention d'une indemnité plus large; et la Bavière n'a assurément pas

acquis par là, le droit d'exiger la constitution d'un surrogat qui surpasserait six ou sept fois la valeur de l'objet de la surrogation. Tout ce qui a été exposé jusqu'ici prouve d'ailleurs évidemment, que l'article 45. du recès général de la députation de l'Empire, s'oppose à cette prétention; elle n'est pas appuyée davantage par son article 5. Si le Margrave de Bade a reçu une large indemnité également pour sa portion de Sponheim, ce ne fut pas pour la faire tourner à l'avantage d'un tiers; et particulièrement de celui, qui a un droit éventuel à faire valoir touchant le district, dont il a été fait cession. Néanmoins, si la Bavière, pour donner plus d'apparence à ses vues excentriques, croit pouvoir élever la question:

par quel droit Bade possède-t-Il cet excédant, si ce n'est à titre de surrogat pour Sponheim? il suffira pour toute réponse de la renvoyer à des faits, qui, pour la gloire de la Maison de

Bade, sont généralement connus. Les Puissances médiatrices procédèrent principalement dans l'affaire des indemnités, d'après des vues et égards politiques; Elles suivirent encore, touchant le pays de Bade, une intention particulière: Elles eurent en vue de récompenser dignement les vertus reconnues du vénérable Souverain, qui le régissait alors; et d'élargir, par une augmentation marquante de son territoire, la sphère d'une si bienfaisante activité.

On en trouve la preuve la plus irrécusable dans un rapport du 21. Juillet 1802. adressé au Sénat français par le Ministre des affaires étrangères de France, sur les changemens arrivés en Allemagne. Il y est dit expressément ce qui suit:

"Le règlement des indemnités secondaires a aussi été "proposé d'après des <u>convenances générales et parti-</u> "<u>culières</u>, et on n'a rien négligé pour les établir dans "une juste proportion des pertes reconnues. Il pour-"ra cependant paroître que la maison de Bade a été

"plus avantagée que les autres; mais il à été jugé né-
"cessaire de fortifier le cercle de Souabe qui se trouve
"intermédiaire entre la France et les grands États
"germaniques; et le premier Consul s'est applaudi;
"que dans cette circonstance la politique fût parfaite-
"ment d'accord avec la disposition du gouvernement
"français, qui ne pouvait voir qu'avec plaisir une
"augmentation de puissance accordée à un Prince,
"dont les vertus avaient obtenu depuis longtems l'es-
"time de l'Europe." *)

Ce qui est donc tombé en partage de la part des Puissances médiatrices, généralement et par de tels motifs, à une Dynastie, n'appartient certainement qu'à Elle en particulier, et en tout état de choses et pour toutes Ses branches; et il y a, ce nous semble, plus que de la hardiesse, à prétendre, que pour quelque cas échéant, et qui plus est, avec l'exclusion des pro-

*) Voyez le Moniteur de 1802. Nro. 334. page 1364.

pres fils du glorieux acquéreur, ces acquisitions doivent passer à une dynastie tierce.

En résumé, c'est donner dans l'arbitraire le plus absolu, que de prétendre, comme le fait la Bavière, pour la part de Bade au Comté de Sponheim, deux tiers des acquisitions faites par ce Gouvernement, en vertu du recès général de l'Empire germanique; tandis qu'il est clair et conforme aux droits des gens, qu'à défaut d'une disposition formelle et légale sur cet objet, le Gouvernement Badois reste parfaitement libre de désigner telle ou telle partie de ces acquisitions, comme surrogat futur, pourvu qu'elle soit statistiquement équivalente à sa portion du ci-devant Comté de Sponheim.

La seule question, qui resterait donc à discuter pour le cas de l'extinction de la descendance mâle dans la Maison de Bade ou celle de Bavière, est de savoir: de quelle manière serait effectué le droit

du survivant sur le surrogat stipulé. – Comme le ci-devant Comté de Sponheim, objet primitif de ce droit éventuel, relevait de la suzeraineté impériale et de l'Empire, il résulte de la nature d'un surrogat, représentant un équivalent, qu'il ne pourra être possédé par la dynastie survivante, que sous la suzeraineté de celle, qui s'éteint dans sa race mâle; et qui en vertu du droit, qui lui était propre, l'avait acquis lors de la dissolution de l'Empire germanique. Cette conséquence répond également au principe de l'indivisibilité des États, principe sanctionné par les Chartes de Bavière et de Bade; et qui, en l'appliquant dans toute sa force, parait incompatible avec une succession partielle quelconque, lors même que la partie cédante conserverait le droit de suzeraineté.

8.)

S'il pouvait exister toutefois quelque chose de plus dénué de fondement que la première supposition de

la Bavière, ce serait indubitablement celle, par laquelle Elle tend à établir l'exclusion de L.L. A.A. les Margraves de la succession au surrogat, si arbitrairement déterminé par cette Cour. Elle base cette supposition sur l'extraction de L.L. A.A. les Margraves du côté maternel, par conséquent sur un fait qui exige, pour pouvoir en porter un jugement légitime, quelques éclaircissemens préliminaires. Ils seront décisifs.

Le Margrave Charles Frédéric, par la suite Electeur, puis Grand-Duc, épousa en secondes nôces, en 1787, Mademoiselle Geyer de Geyersberg, issue d'une ancienne famille de la noblesse immédiate. Il fit à cette occasion par un acte daté du 24. Novembre 1787, et confirmé par Ses agnats alors existans, des dispositions qui portent en substance:

Qu'Il n'accordait à Sa seconde femme (qu'Il n'avait, à cet effet, épousée que de la main gauche) ainsi qu'aux filles qui naîtraient, ni nom ni

titres, ni rang de Princesses; mais que ce mariage n'en serait pas moins considéré comme un mariage assorti, et qu'en aucun cas il ne porterait un préjudice quelconque aux enfans mâles qui pourraient en provenir; que Lui, Margrave, Se réservait bien plus de fixer ultérieurement d'une manière plus déterminée, le nom, le rang, et les armes de Ses fils du second lit, ainsi que leurs droits de succession à tous Ses états en général pour le cas de l'extinction de la descendance mâle du premier lit; le tout pour le bien de Son pays et de Ses sujets; de même que pour assurer autant que possible la continuité de Son nom et de Sa Maison.

C'est d'après ces dispositions que sa seconde épouse renonça en forme, pour sa personne, au nom et au titre de Princesse.

En suite de l'acte susmentionné, Il fit le 20. Février

1796, après la naissance de deux fils, L. L. A. A. les Margraves Léopold et Guillaume, une disposition ultérieure, dont l'article 4. est textuellement conçu en ces termes:

"Nous voulons et ordonnons, après en avoir "mûrement délibéré, et par franche sollici "tude pour Nos états, et Nos chers sujets, "que nos fils du second lit et leur descendance "mâle succèdent après l'extinction de celle de "Notre premier lit, dans la totalité de Nos "états et appartenances, d'après les droits de "primogéniture établis dans Notre dynastie."

Il observe en outre, que ce n'est uniquement que l'état des finances de Son pays, qui L'empêche d'accorder dès lors à Ses fils du second lit le titre de Princes; qu'en attendant ils se nommeraient Comtes de Hochberg, et qu'ils auraient les armes de Bade-Hochberg, comme leur appartenant de droit inné.

Enfin le Grand-Duc Charles Frédéric faisant valoir sa souveraineté plénière, renouvela formellement, par un troisième acte, daté du 10 Septembre 1806, sa déclaration antérieure, concernant le droit de succession de ses fils du second lit à la totalité du Grand-Duché; cet acte, pourvu du consentement des agnats, devait être rendu public, pour que personne n'en ignorât. Mais ce ne fut cependant que le 4. Octobre 1817, après sa mort, que cette publication fut effectuée par le Grand-Duc Charles, son petit-fils et successeur. Ce Prince conféra en même tems aux Comtes Léopold, Guillaume et Maximilien de Hochberg, ses oncles du côté paternel, le rang de Princes Grand-Ducaux et de Margraves de Bade, avec la qualification d'Altesse (Hoheit) et l'autorisation de prendre les titres et les armes de la Maison de Bade. Il prononça de plus l'indivisibilité et l'inaliénabilité du Grand-Duché, tel qu'il existait alors; en établissant d'une manière

précise l'ordre de succession, conformément aux ancinnes lois et us de la dynastie, et en vertu de la successibilité des fils du second lit de Son auguste ayeul.

Toutes ces dispositions, fondées sur des droits innés, furent en outre pleinement reconnues par les hautes Puissances alliées dans le recès territorial de Francfort. L'article 9. de ce recès porte:

"L'état de possession du Grand-Duché, tel qu'il "existe aujourd'hui, est formellement reconnu."

et l'article 10:

"Le droit de succession établi dans le Grand-"Duché de Bade, en faveur des Comtes de Hoch-"berg, fils de feu le Grand-Duc Charles-Fré-"déric, est reconnu pour et au nom des Puis-"sances contractantes."

9.)

La Bavière, il est vrai, d'après ces faits incontes-

tables et non contestés, ne disconvient nullement (ainsi qu'Elle l'exprime positivement) du droit de succession de L. L. A. A. les Margraves, relativement au Grand-Duché; mais Elle Leur dispute ce droit relativement au surrogat à établir pour le Comté de Sponheim; prétendant, à ce sujet, que M. Msgrs. les Margraves, d'après les lois du ci-devant Empire germanique, ne seraient pas habiles à succéder; et que, ni la déclaration de feu le Grand-Duc Charles Frédéric, ni la reconnaissance de la part des Puissances européennes, ne sauraient porter atteinte aux prétentions bavaroises.

Il sera démontré plus bas, qu'attendu l'état actuel des circonstances, les stipulations du ci-devant Empire ne peuvent plus influer aujourd'hui sur la manière d'envisager la disposition qui établit la successibilité de L. L. A. A. les Margraves. Cependant, pour n'être pas accusé de chercher à éluder sous ce rapport l'examen de cette successibilité, il suffira des observations suivantes:

C'est dans la capitulation de l'Empereur Charles VII. (1742) que pour la première fois il est question (art. 22. § 4.) de dispositions prises contre la succeſsibilité des enfans nés d'une mésalliance. Ces dispositions reçurent une addition par la capitulation de l'Empereur Léopold II. (1792) à l'égard des mariages morganatiques, portant finalement:

"que l'Empereur ne devait accorder, au préjudice
"des dynasties, aux enfans d'un Prince de l'Empire,
"nés d'une mésalliance incontestablement notoire,
"ou d'un mariage originairement morganati-
"que, ni les titres, ni les honneurs et dignités de leur
"père; bien moins encore les déclarer, au détri-
"ment des succeſseurs légitimes, sans le consen-
"tement exprès de ces derniers, comme nés d'égale
"condition (ebenbürtig) et comme habiles à ſuccéder."

La Bavière, en se rapportant à ces dernières stipulations, n'ayant point expliqué, si Elle voulait faire considérer le second mariage de feu le Grand-Duc Charles Frédéric comme une mésalliance,

ou comme un mariage morganatique, il sera bon de supposer l'un et l'autre, et d'éclaircir par ce moyen la chose sous ce double aspect.

1.) <u>Le mariage en question était-il un mariage morganatique</u>?

La définition d'un mariage morganatique est légalement donnée; elle se trouve dans le titre 29. du IIme livre des coutumes feodales longobardes; il y est dit:

"Quidam habens filium ex nobili conjuge,
"post mortem ejus non valens continere,
"aliam minus nobilem duxit: qui nolens exi-
"stere in peccato eam desponsavit, <u>ea lege</u>, ut
"nec ipsa <u>nec filii ejus amplius habeant de</u>
"<u>bonis patris</u>, <u>quam dixerit tempore spon-</u>
"<u>saliorum</u>; - quod Mediolanenses dicunt
"accipere uxorem ad <u>morganaticam</u>."

En conséquence de cela, tous les publicistes et jurisconsultes allemands, versés dans le droit

féodal, ont reconnu de tems immémorial, qu'on ne pouvait traiter de morganatique, qu'une union, où le contrat de Mariage renferme la clause expresse, que les fils qui en proviendraient, n'auraient part à la succession paternelle, que pour ce qui leur aurait été particulièrement stipulé par le dit contrat _ Entr'autres autorités il suffira de citer George Louis Boehmer, qui (§.122, princip: jur: feud:) définit dans ce sens le mariage morganatique.

En comparant avec ce principe les dispositions prises par le Grand-Duc Charles Frédéric, lors de Son second mariage, il en résulte irréfutablement, qu' Il était plus qu'éloigné, et précisément à l'égard de l'effet principal, de contracter un mariage morganatique. Sa seconde épouse, et les filles auxquelles Elle donnerait le jour, ne devaient jouir ni du titre ni du rang de Princesses; tandis que, pour

ce qui concernait les fils, loin de limiter en rien leur droit de succession, Il se réserva expressément de déterminer avec plus de précision ce qui devrait être observé à l'égard de cette succession, après l'extinction de Sa descendance mâle du premier lit, comme ayant naturellement le premier droit. En faisant ces dispositions, Il était guidé, comme Il le dit Lui-même, par des intentions conformes au bien de Ses états et de Ses sujets, et voulait assurer autant que possible la continuité de Son nom et de Sa race. Par la suite, Il donna à cette réserve toute l'extension convenable; il serait donc impossible de trouver ici quelque chose qui caractérisât un mariage morganatique.

10.)

Reste donc la question:

2.) si le mariage dont il s'agit, peut être qualifié de mésalliance notoire?

La réponse à cette question ne peut être de même qu'absolument négative. Il n'existe point, il est vrai, de définition légale d'une mésalliance notoire; mais l'idée en est suffisamment expliquée par les cas, qui ont motivé les dispositions contenues à ce sujet dans la capitulation impériale.

Peu de tems avant cette capitulation, Ulric, Duc de Saxe-Meinungen, s'unit à Philippine Caesar, de Cassel; et Charles Frédéric, Prince d'Anhalt-Bernbourg, à la fille du Conseiller de Chancellerie Nüssler. Les agnats attaquèrent vivement ces unions; et le Conseil aulique de l'Empire se prononça contre celles-ci, comme étant d'inégale condition. Il fallut donc, pour pouvoir juger à l'avenir de pareils cas, établir une base certaine, et on y pourvut par les stipulations pré-citées. L'idée d'une mésalliance notoire, qui exclue les fils qui en sont issus, de la succession du pays et des sujets (in Land und Leute), se borne donc au mariage, contracté

par un Prince ou un Membre immédiat de l'Empire, avec une personne de pure roture: cette définition (qui s'étend tout au plus aux personnes nouvellement anoblies) à été constamment déclarée la véritable par les publicistes. - Voyez Moser, du droit public des Princes, II. partie, p. 137.

"Cependant, je ne saurais dissimuler, que de-
"puis les tems du dit Duc Guillaume de
"Saxe (c'est à dire, depuis la seconde moitié du
"15me siècle), il a été admis insensiblement comme
"coutume réelle et valable de l'Empire, que
"le mariage d'un Prince avec une personne
"d'ancienne noblesse, quoad effectus juris, était
"à considérer comme de haut parage et de con-
"dition égale."

Boehmer dit de même dans ses princ. jur. feud. §. 432.

"Natis ex disparagio ex speciali legum Imp.
"dispositione aequiparantur nati ex matrimo-
"nio, quod ratione dignationis per notorium

"imperii usum pro inaequali habetur, iisque
"in feudis imperii regalibus negatur successio.
"Tales censentur nati ex matrimonio status
"imperii vel Domini ex eadem domo oriun-
"di cum femina civica ordinis vel codicillaris
"nobilitatis. – Eodem censu vero nullatenus
"habendi esse videntur nati ex matrimonio
"cum femina avitae vel immediatae nobilitatis."

Enfin, on trouve dans le droit public de l'Allemagne du Conseiller d'Etat bavarois de Gönner (récemment décédé) l'observation suivante (§. 74.):

"D'après la capitulation impériale, et en consé-
"quence du motif qui y a donné lieu, le cas de
"mésalliance ne peut être admis légalement, qu'en
"tant qu'un individu de la haute noblesse é-
"pouse une roturière; mais point du tout, quand
"il s'agit d'un mariage avec une personne
"de noblesse inférieure."

Pütter même, dont la Bavière allègue en sa

faveur "les institutions du droit public," n'est point du tout contraire à cette opinion; il dit seulement, que les fils nés d'une mésalliance notoire ne sont point habiles à succéder, sans désigner toutefois ce qu'il entend par une mésalliance ainsi qualifiée.

Or, comme il est prouvé que la seconde épouse de feu le Grand-Duc Charles Frédéric, était issue d'une ancienne famille noble et immatriculée au Corps équestre de l'Empire, et par conséquent immédiate, toute supposition tendant à faire regarder, dans le sens des lois de l'Empire, ce mariage comme une mésalliance, tombe nécessairement d'elle-même. Il en résulte donc, que le droit de succession de L. L. A. A. les Margraves se trouve à l'abri de toute atteinte, et au-dessus de toutes les objections qu'on voudrait déduire de ces lois.

Si cependant il restait encore, en raison des stipulations expresses contenues dans les ci-devant lois de l'Empire, quelque scrupule sur l'idée d'un mariage assorti; il serait sous tous les rapports levé par l'observance de l'Empire; et cela de manière à ne laisser aucun doute sur la qualification nécessaire de condition dans le mariage dont il s'agit.

On trouve dans la série des dynasties de l'Allemagne bien des exemples de mariages contractés avec des personnes de pure extraction noble: les fils qui en ressortirent parvinrent à la succession; et bien des Maisons souveraines florissantes de nos jours, leur doivent leur origine. Quiconque est versé dans l'histoire, aura sans doute connaissance du mariage de Guillaume III, Duc de Saxe, en l'an 1463, avec une Demoiselle de Brandenstein; de celui d'Otton IV, Duc de Brunsvic-Haarbourg, avec Mlle de Campen, en 1524; de Guillaume, Duc de

Brunsvic-Celle, avec Eléonore d'Emiers, en 1665; de Louis, Prince d'Anhalt-Zerbst, avec Mlle de Zeutsch, en 1687; et de celui de Chrétien Charles, Duc de Holstein-Norbourg, avec Mlle d'Eichelberg, en 1702. C'est particulièrement d'Eléonre d'Emiers, que descendent les Rois d'Angleterre depuis George I; et Catherine II, Impératrice de Russie, était petite-fille de Mlle de Zeutsch.

Mais on peut regarder comme positivement décisifs, sous ce rapport, les cas survenus dans les Maisons Palatine et de Bade; et comme il ne s'agit que de faits notoires, il sera plus que suffisant de les rappeler ici brièvement.

a, Le Margrave Ernest, fondateur de la ligne de Bade-Dourlach, et qui régna depuis 1527 jusque 1553, épousa en secondes nôces Ursule de Rosenfeld, fille de George de Rosenfeld, gentilhomme du pays de Souabe. Il naquit de cette union un fils, nommé Charles, qui lui succéda

en l'an 1553, sous le titre de Charles II, sans la moindre représentation de quelque part que ce fût. C'est de ce Charles II, que descend en premier lieu le Margrave Frédéric Magnus, qui régna de 1677 à 1709; et qui consentit, en qualité d'agnat, à l'abrogation de l'administration commune pour le Comté de Sponheim, subsistante entre Bade-Bade et le Palatinat; et en second lieu, le Grand-Duc Charles Frédéric, qui, en 1771, hérita entr'autres, après l'extinction de la ligne de Bade-Bade, de la totalité de la portion badoise de Sponheim. Son Altesse Royale le Grand-Duc régnant, et L.L. A.A. les Margraves Léopold, Guillaume et Maximilien, Ses frères, forment par conséquent la descendance du Margrave Charles.

b, Edouard-Fortuné, Margrave de Bade-Bade (qui régna de 1588 à 1600) épousa en 1591 Marie d'Eicken, fille du Gouverneur de Breda.

Il naquit de ce mariage trois Princes, savoir: Guillaume, Herrmann-Fortuné, et Albert-Charles, dont le droit de succeſsion fut contesté par leurs agnats de Bade-Dourlach; moins à cause de la condition de leur mère, que parcequ'ils ſupposèrent à tort, qu'elle n'avait point été effectivement mariée au Margrave Edouard-Fortuné. Ces mêmes agnats prirent de suite poſseſsion du haut-Margraviat, comme Frédéric IV, Electeur Palatin, du Comté supérieur de Sponheim. Albert, Archiduc d'Autriche, et tuteur du Margrave Guillaume, fit de longs et vains efforts pour effectuer, en faveur de son pupille, la reddition de ces pays. Mais enfin, le 26. Août 1622, le Conseil aulique de l'Empire prononça, sous la présidence personelle de l'Empereur Ferdinand II, la restitution absolue; le juge-

ment fut exécuté en conséquence vis-à-vis du Palatinat et de Bade-Dourlach, et sanctionné postérieurement au traité de paix d'Osnabrück.

c, Le Comte Palatin Jean-Charles, de Birkenfeld, épousa en secondes noces, en 1696, Esther Marie, fille de George Frédéric de Witzleben, gentilhomme de Thuringue, veuve d'un Sieur de Bromsen. Il en eut plusieurs fils. Après sa mort, ses agnats, regardant comme d'inégale condition le mariage dont ces enfans étaient issus, ne voulurent point les reconnaître; mais leur mère réussit à obtenir de la part du Conseil aulique de l'Empire une décision, en date du 11. Avril 1715, qui portait en substance, que non seulement ce mariage était à considérer comme parfaitement assorti; mais, que les enfans mâles nés de cette union porteraient le nom de Comtes Palatins, qu'ils

jouiraient du rang de leur père; qu'ils seraient habiles à succéder à tous les biens et fidéi-commis appartenant à ce dernier, et auraient sans réserve tous les droits supérieurs et toutes les prérogatives de Princes. Cette disposition servit de base à des pactes de famille postérieurs, qui furent formellement garantis par le traité de Teschen (art: VIII).

C'est de ce mariage que tire Son origine le Duc Guillaume de Bavière, actuellement vivant; d'après la teneur des pactes de famille de Bavière, Lui et Ses descendans sont appelés à la succession dans tout le Royaume, à l'extinction de la branche régnante; par conséquent, Ils hériteraient également, le cas échéant, du surrogat bavarois de Sponheim.

La Bavière, dans son mémoire, cite les deux derniers cas; mais pour prétendre, qu'ils ne peuvent faire preuve. Elle allègue, à cet effet, qu'en pareille circonstance le droit de décision avait toujours été contesté aux ci-devant Empereurs d'Allemagne; et que, pour constituer la validité de semblables dispositions, il fallait recourir en outre à des garanties et à des transactions politiques. Mais il est généralement connu, que dans l'ancien droit public de l'Allemagne, il n'était pas une seule question, principalement quand elle était relative aux droits réservés à l'Empereur, qui ne trouvât ses opposans; or, il ne s'agit ici nullement d'un droit impérial, mais bien de l'existence d'une observance reconnue dans tout l'Empire, ou du moins dans quelques dynasties, et qui dans les cas allégués, comme dans bien d'autres, a été reconnue comme ayant force de loi, non par l'Empereur

en particulier, mais par une cour suprême, après que celle-ci eut également entendu la partie adverse. On chercha néanmoins, par des motifs faciles à expliquer, à se procurer des garanties politiques. On pensa avec raison assurer par là et mettre à l'abri de toute atteinte des droits aussi importans que ceux de succession, principalement lorsqu'ils auraient une fois été contestés. Ceux de LL. A. A. les Margraves sont également garantis par des traités solennels; et c'est-là précisément qu'on trouve une analogie de plus avec ce qui se passa au sujet des Comtes Palatins de Birkenfeld. Elle n'est donc pas moins fausse la conclusion, de laquelle la Bavière prétend déduire, que, si la successibilité de LL. A. A. les Margraves avait subsisté de droit, elle n'aurait eu besoin ni d'une déclaration pragmatique, ni d'une garantie publique; — ce qui se fait par prévoyance, ne se fait pas pour cela par nécessité! — Feu le Grand-Duc, Charles Frédéric, n'avait

rien de plus à coeur, que la durée de Son nom et de Sa race; Il n'avait point d'intention plus prononcée, que de voir Ses états conservés à Sa famille. Pleinement convaincu, que la successibilité de Ses fils du second lit, dont Il avait dès l'origine réservé et assuré les droits de famille, ne pourrait être soumise à aucun doute; un sentiment naturel, comme père et Souverain, Le porta néanmoins à le déclarer formellement et à plusieurs reprises. Il ne pensa pas même qu'il fut possible de donner un jour de fausses interprétations à Son intention primitive; et si cependant, Il a songé à les prévenir toutes pour l'avenir par des dispositions superflues, la Bavière veut en conclure aujourd'hui, qu'Il avait jugé Ses déclarations essentielles et nécessaires. On pourrait avancer avec autant de raison, que le Chef d'une dynastie, qui ferait consigner par écrit l'ordre de succession, établi selon l'observance dans sa famille, aurait par là pris

une disposition nouvelle, et accordé à ses fils et ses agnats des droits qu'ils n'avaient pas encore possédés. Quant à la garantie des Puissances européennes, recherchée par feu le Grand-Duc Charles, ce Prince n'eut recours à ce moyen, que lorsqu'il fut devenu évident et notoire, que la Bavière cherchait à élever des doutes sur la successibilité de L. L. A. A. les Margraves. Cette démarche fut motivée, comme il en a déjà été question, par la sollicitude d'assurer des droits existans; et la garantie susmentionnée n'est vraiment conçue que dans ce sens; car elle ne confère pas la successibilité à M. Msgrs. les Margraves, mais elle reconnait la successibilité comme existant de droit et duement prouvée. Cette successibilité est, par conséquent, placée sous la sauvegarde de traités européens. Les Puissances voulurent prévenir par là tous les différends, qui pouvaient s'élever à ce sujet; sous ce rapport aussi, cet ordre de choses devait être un état de choses permanent;

(:)

et qu'est ce qui pouvait mieux en garantir la durée, que la déclaration formelle des hautes Puissances, contractant à cet égard, avec connaissance de cause, par un traité formel, devenu européen?

Le Grand-Duc considérait d'ailleurs, en faisant la disposition de 1787, les droits de succession des fils à naître de Son second mariage, comme quiescents, c'est à dire ajournés dans leur effet par l'existence des enfans du premier lit. Son but principal était d'ailleurs d'éviter à Son successeur et à Son pays les frais de l'entretien d'une Princesse douairière; la même intention Le porta à retarder autant que possible la dotation de Princes de Sa Maison: et c'est uniquement pour cette cause, qu'Il laissa Ses fils du second lit, sans préjudice à leurs droits certains de famille, sans le rang et la condition de Princes. Il en renouvela la déclaration formelle dans l'acte de 1796; mais pour obvier à de faux argumens, Il se prononça en même tems de la manière la plus positive sur leur successibilité;

(.)

et la question de savoir, s'Il y était autorisé par les anciennes lois de l'Empire, trouve la réfutation la plus complette dans cette autre: s'Il pouvait la leur refuser? La réponse à cette dernière question, est négative; la chose a été suffisamment prouvée de droit et de fait. Le mariage, dont Ils sont issus, étant à considérer comme parfaitement valide et assorti, la successibilité Leur appartenait donc déjà, en vertu de Leur droit légitime, et Ils pouvaient y prétendre, ainsi qu'à la dignité de Princes, supposé même que l'une et l'autre ne Leur eussent jamais été séparément conférées.

13.

Au fait, il ne s'agirait pas, pour juger de la successibilité de L. L. A. A. les Margraves, touchant le surrogat à désingner pour Sponheim, de s'en rapporter à ce qui, du tems de l'Empire,

était fixé par les lois ou l'observance; car, à la dissolution de la constitution de l'Empire, toutes ces lois et observances, sauf quelques exceptions (qui n'ont pas rapport à notre sujet) garanties par l'acte de la confédération du Rhin et celui de la confédération germanique, perdirent leur force obligatoire. Il s'agit seulement de savoir, puisque la capacité d'exercer un droit ne peut être jugée que d'après les normes en vigueur du tems où ce droit a son effet, si, sous ce rapport, c'est, d'après les lois de la Maison de Bade, d'après l'observance de cette dynastie, et en conséquence du nouveau droit public européen, que L. L. A. A. les Margraves sont à regarder comme habiles à succéder?

Cette opinion ne pourrait éprouver une restriction plus ou moins essentielle, que dans le cas, où le dernier Comte de Sponheim, par l'acte de Beinheim de 1425, aurait attaché une condition particulière à la successibilité des descendans de ses héritiers,

ce;

ou qu'il eût renvoyé, pour cela, à telle ou telle disposition légale. Cependant il n'a ni exigé, comme condition de la successibilité, qu'on fût issu d'une mère née <u>Princesse</u>; il ne s'est référé également à aucune loi ou observance; et, il est bien entendu, qu'il n'a pu nullement consulter la disposition des capitulations impériales, puisque la première de celles-ci est posterieure de cent ans, et celle qui contient la disposition dont il s'agit, même de plus de trois cents ans. Ce qu'il demande exclusivement de la part de ses successeurs futur se réduit au contraire à l' exigence générale et bien claire, qu'ils y soient <u>propres et habiles</u> (gut und tüchtig) Il s'en remit tacitement, pour la définition de cette exigence, aux idées qu'on y attacherait suivant les tems et les circonstances: et voilà précisément ce qui conduit au résultat mentionné ci-dessus; puisque depuis la dissolution de l'Empire germanique, les pactes de famille particuliers, les observances dans les diverses dynasties, et enfin le droit des gens, forment les sources, d'après

lesquelles cette qualification doit être légalement jugée. Or, ces sources fournissent le résultat suivant:

a) Deux Princes régnans de Bade, les Margraves Ernest et Edouard-Fortuné, furent mariés à des femmes purement nobles. La convenance de ces mariages resta ou absolument incontestée, comme il en est de celui du Margrave Ernest; ou il en fut, dans le cas contraire, jugé contradictoirement, comme la chose eut lieu à l'égard du mariage du Margrave Edouard-Fortuné. Des descendans de ces deux mariages possédèrent tranquillement, les uns depuis 1553, les autres depuis 1600, tous les pays badois. La partie badoise de Sponheim en particulier, échut d'abord en héritage à la descendance du Margrave Edouard-Fortuné; et à son extinction, à celle du Margrave Ernest; celle-ci la possède encore aujourd'hui dans le surrogat. S'il est donc un cas, où il puisse être fait mention d'une observance incontestable, c'est assurément dans celui, dont il s'agit: durant deux

cents ou presque deux cent cinquante ans on a jugé des fils et petits-fils d'une mère purement noble, propres et habiles à être successeurs du co-héritier primitif de Sponheim; on peut donc poser en principe, qu'ils le sont effectivement, et que les droits de succession de L.L. A.A. les Margraves Léopold, Guillaume et Maximilien paraissent en conséquence, ne fût-ce que sous le rapport de l'analogie de l'origine, parfaitement garantis contre toute prévention possible.

b.) Animés du noble désir de fixer authentiquement l'ordre de succession dans Leur famille, et pour écarter à jamais chaque doute, que le manque de règlemens exprès pourrait faire naître à l'égard de l'un ou l'autre point, le Grand-Duc Charles Frédéric, et après Lui Son petit-fils, le Grand-Duc Charles, en pleine possession de la souveraineté, réglèrent, comme Chefs de Leur famille et avec le consentement des agnats, par Leurs

ord.

déclarations formelles et solennelles du 10 Septembre 1806, et du 4. Octobre 1817, l'ordre de succession à suivre pour la totalité de Leurs états. Loin de vouloir stipuler par cela quelque chose de nouveau, Ils s'appuyèrent, au contraire, partout sur d'anciennes lois et des pactes de famille, et sur l'usage établi dans Leur Maison. Si donc Leurs déclarations disposent en faveur de L.L.A.A. les Margraves Léopold, Guillaume et Maximilien, cette circonstance ne sert qu'à prouver irréfutablement, qu'après avoir soigneusement consulté les stipulations déjà existantes ou l'observance en vigueur, Ils ont regardé leur successibilité comme vraiment indubitable. Il n'a été établi en cela aucune différence entre le surrogat à désigner pour Sponheim, et les autres parties du Grand-Duché; d'ailleurs, comment cela aurait-il pu avoir lieu, d'après ce qui, comme nous l'avons prouvé, était d'usage depuis deux cents ans?

c.) Feu le Grand-Duc Charles, instruit des

(1.)

efforts que l'on faisait pour rendre suspects aux yeux des Puissances européennes les droits de succession de L.L. A.A. les Margraves, n'eut rien de plus pressé que de Leur exposer franchement et convenablement l'état des choses. Leurs Cabinets éclairés surent bien faire la différence entre la vérité et des raisonnemens illusoires. Ils accueillirent favorablement la demande qui Leur fut adressée, d'assurer formellement les droits compétens à L.L. A.A. les Margraves; Ils se prononcèrent à cet égard au congrès d'Aix-la-Chapelle, et plus tard à Francfort $\frac{s}{m}$, de manière à étouffer dès sa naissance chaque doute ultérieur. _ Ces droits se trouvent par là sur la même ligne avec ceux de toutes les autres Puissances européennes. C'est donc commettre un attentat contre la légitimité, que de vouloir malgré ce titre les entraver dans leur effet. Si l'auteur de l'acte de Beinheim se fut précisément exprimé sur la <u>capacité</u> exigée, s'il

ci.

eût pu en même tems pénétrer dans l'avenir, ou prévoir les circonstances actuelles, il n'aurait certainement jamais eu la singulière idée de déclarer inhabiles à la succession de son médiocre héritage, ceux qui sont appelés à un héritage d'une étendue cinquante fois plus considérable, et qui sont expressément reconnus en telle qualité par leur naißance et par les Puißances européennes du premier ordre.

14.)

La Couronne de Bavière ne pouvait non plus soutenir avec succès une pareille assertion. Ce qu'Elle allègue de l'ancien droit public contre la successibilité de L.L. A.A. les Margraves, a été réfuté plus haut; et tout le reste de Son raisonnement n'est pas moins faible et plein de contradictions.

a.) L.L. A.A. les Margraves, dit la Bavière, ne sont pas habiles à succéder au surrogat de Sponheim, parcequ'Ils ne descendent pas d'une mère née Princesse;

(:)

et cependant les ancêtres de Sa Majesté régnante laissèrent, durant deux cents ans, des descendans de mères simplement nobles, succéder conjointement avec eux. Si l'acte de Beinheim contenait un motif suffisant pour contester la succession de pareils descendans, pourquoi un Electeur Palatin, ou un Duc des Deux-Ponts ne s'avisa-t-il jamais de le faire d'une manière légale? La mort d'Edouard-Fortuné en offrait la première occasion; mais c'est précisément alors, que le Conseil aulique de l'Empire décida contre les mesures arbitraires de l'Electeur Frédéric, en ce qui, du reste, ne concernait que le Comté supérieur.

L'extinction de la ligne de Bade-Bade aurait encore offert, en 1771, à l'Electeur Charles-Théodore l'occasion de déclarer vacante toute la partie badoise de Sponheim; cependant la ligne de Bade-Dourlach, issue du mariage du Margrave Ernest avec Ursule de Rosenfeld,

(:)

succéda sans la moindre difficulté. Ce que la Maison ci-devant Palatine et celle de Deux-Ponts, qui forme aujourd'hui la dynastie de Bavière, ont laissé constamment subsister sans y mettre d'opposition, établit donc une norme obligatoire, d'après laquelle doit nécessairement se juger le cas le plus prochain, ou tout autre cas futur; soit qu'il ait lieu dans la Maison de Bavière, ou dans celle de Bade.

b, Les déclarations faites en faveur de L. L. A. A. les Margraves, par le Grand-Duc Charles Frédéric et le Grand-Duc Charles, ne sauraient, dit la Bavière, Lui être préjudiciables, tant qu'Elle n'y aura pas donné Son consentement positif. Si même les droits de M. Msgrs. les Margraves n'étaient pas entièrement fondés par eux-mêmes, abstraction faite des dites déclarations purement explicatoires, la Couronne de Bavière ne pourrait alléguer la nécessité de Son consentement; car Elle s'est permis Elle-même des déclarations de cette espèce, sans que Bade lui en eût

c.

jamais contesté le droit. Nous dirons entr'autres, à l'appui de ce que nous venons d'avancer, que la descendance du Comte Jean-Charles de Birkenfeld a été expressément déclarée, par les pactes de famille de 1766, 1771 et 1774, habile à succéder; ce droit de succession a été aussi reconnu par les statuts de famille de Bavière de 1818, art: 1, 6, 25; et l'art: 26. établit même, comme loi fondamentale, que pour être habile à succéder, il suffit d'être issu d'un mariage reconnu par la Maison Royale, comme assorti. En conséquence non seulement la ligne des Comtes Palatins de Birkenfeld, aujourd'hui ligne Ducale de Bavière, peut parvenir un jour à la succession de la totalité des états de Bavière, et par conséquent du surrogat de la partie Bavaroise du Comté de Sponheim; mais encore tout rejeton de la Maison de Bavière, issu d'un mariage reconnu par Elle, sans avoir besoin de recourir pour cela au consentement de la Cour de Bade; ou que, d'après la propre conviction de celle-ci, ce consentement fût

effectivement nécessaire. Elle (la Cour de Bade) se réserve simplement la faculté de prendre des arrangemens analogues; quoiqu'il n'en faille nullement pour le cas dont il s'agit, puisque les droits de L.L. A.A. les Margraves sont déjà assurés et consolidés par la coutume; que par conséquent ils ne Leur ont pas été conférés par les Puissances européennes, mais garanties par Elles comme formellement existans.

c, La Bavière prétend enfin, que cette garantie ne doit nullement s'étendre au surrogat de Sponheim. La nullité de cette supposition se montre cependant dans tout son jour, en considérant, que la déclaration des Puissances européennes, comme le prouve clairement sa teneur, comprend une reconnaissance double: 1mo celle de l'intégrité du Grand-Duché dans toute son étendue d'alors, 2do celle de l'ordre de succession, tel qu'il a été établi suivant la promulgation du 4 Octobre 1817, particulièrement en faveur des fils du second lit du Grand-Duc Charles Frédéric, pour la totalité

du Grand-Duché, comme pays indivisible. Il en résulte, que la Bavière, en s'obstinant à contester la successibilité de L.L.A.A. les Margraves, touchant la partie du Grand-Duché qui forme le surrogat de la partie badoise du Comté de Sponheim, se met à cet égard évidemment en contradiction avec la déclaration des Puissances européennes. L.L.A.A. les Margraves ne peuvent pas être, d'un côté habiles à succéder à la totalité du Grand-Duché et de l'autre se voir privés du droit de succéder à une partie intégrante de celui-ci. Bien plus, il ressort de cette reconnaissance générale et absolue, qu'elle n'est pas moins applicable à ce surrogat, qu'aux autres parties du Grand-Duché. _ La lettre du Prince de Metternich du 14 Janvier 1819, alléguée par la Bavière, ne dit nullement le contraire. Son Altesse est très éloignée d'affirmer dans cette lettre, que la reconnaissance de l'intégrité du Grand-Duché, ainsi que celle des droits de succession de M.M.sgrs. les

Margraves, ne s'étende également de fait sur le surrogat de Sponheim. Elle se borne à déclarer, que la prétention éventuelle de la Bavière sur le surrogat continue à exister malgré ces dispositions. Bade le reconnait sans opposition; la prétention est librement admise de sa part, mais avec la condition irréfragable qu'elle ne peut ressortir son effet, que lors de l'extinction de la Maison régnante de Bade dans toutes les branches de la descendance masculine.

15.

Tout ce qui a été exposé jusqu'ici, se réduit donc en thèse générale et particulière, aux résultats suivans.

1.) Les droits de succession éventuels de Bade et de la Bavière, relatifs à l'ancien Comté de Sponheim, ne sont pas à considérer comme éteints; ils subsistent au contraire toujours, en ce qui concerne le surrogat à désigner des deux parts.

2.) Le surrogat pour la partie de Sponheim, appar-

(:)

tenant autrefois à Bade, se borne, en vertu de l'art. 45 du recès général de la députation de l'Empire, à un district statistiquement équivalent; par conséquent, il n'embrasse nullement les deux tiers, ou, en général, une quote géométrique de ce que Bade, d'après l'art. 5 du recès, a reçu pour ses pertes.

3.) D'après le droit public, et à défaut d'une disposition particulière à ce sujet dans le recès général de la députation de l'Empire, Bade peut désigner tel ou tel autre district de ses possessions actuelles pour former le surrogat en question; et il ne peut y avoir lieu à une modification quelconque à cet égard, à moins qu'elle ne provienne d'un arrangement à l'amiable.

4.) La successibilité de L. S. A. A. les Margraves de Bade, est dûement et légalement sanctionnée par les anciennes lois de l'Empire, ainsi que par l'observance générale et particulière dans la Maison de Bade; les Puissances européennes l'ont reconnue de même comme <u>subsistante de droit</u>, et l'ont garantie comme telle.

C.

5,) L'acte de Beinheim (der Beinheimer Entscheid) n'a attaché aucune condition <u>privative</u> au droit de successibilité pour le Comté de Sponheim; donc, la successibilité universelle de L. L. A. A. les Margraves doit prononcer également en Leur faveur, à l'égard du surrogat de Bade.

6.) L'ouverture (die Apertur) de ce surrogat ne s'effectue donc pas à la mort de Son Altesse Royale le Grand-Duc régnant, mais seulement au décès de L. L. A. A. les Margraves, et à l'extinction de Leur descendance mâle, présente et à venir.

7.) Enfin, ce cas échéant, ou dans celui que la descendance mâle de la Bavière s'éteignit la première, la partie survivante n'acquiert le surrogat établi, que sous la suzeraineté de l'autre; il n'en obtient point la possession à titre de souveraineté.

Carlsruhe, au mois de Septembre 1827.

Annexes.

Traduction. I.

Extraits

du protocole de la Députation extraordinaire de l'Empire germanique.

Séance XV, du 14. Octobre 1802.

Hesse-Cassel: &c accède dans cette supposition à la motion finale de la Subdélégation du Brandenbourg Electoral, tendant à accélérer le Recès de la Députation de l'Empire; mais sous la réserve, qu'outre la fixation particulière des points déjà marqués dans le vote susmentionné, et de ceux à régler prochainement, les droits de succession compétens de la Maison de Hesse-Cassel, sur les pays qui, en vertu du plan général, doivent échoir, par traités de cession ou d'échange, à d'autres Princes d'Empire, seront transportés sur leur surrogat; et que, pour le maintien des droits mentionnés, cette translation sera expressément inserée dans le Recès de la Députation de l'Empire. Car, quoiqu'il soit probable, que la Maison de Hesse-Darmstadt aura requis le consentement des agnats, qui est indispensable pour des traités d'une telle importance; et qu'Elle aura en outre duement assuré les droits de succession à transporter; le Subdélégué, qui se trouve encore sans avis à ce sujet, croit de son devoir, de veiller à ce que, pour plus de garantie des droits de sa Cour, il en soit inseré une réserve particulière dans le Recès de la Députation de l'Empire.

Séance XXIII,
du 4. Novembre 1802.

Hesse-Cassel réitère l'opinion déjà émise à plusieurs occasions, que les droits de succession d'un tiers ne pouvaient être abolis que par une renonciation formelle, en cas de cession des pays, auxquels ces droits sont attachés en vertu de conventions. Les dédommagemens, admis dans le plan général d'indemnités pour des droits de ce genre, prouvaient évidemment, que M.M. les Ministres des hautes Puissances médiatrices étaient partis de ces mêmes principes, et qu'ils s'efforçaient, par des arrangemens entre les parties intéressées, d'éloigner toute espèce de doute à cet égard; et que, si même il paraissait superflu d'après cela de réserver particulièrement de pareils droits dans le Recès de la Députation, une réserve générale insérée dans le dit Recès servirait néanmoins a rassurer tous ceux des États de l'Empire, qui se trouvent dans le même cas; afin que par cette mesure les droits éventuels, dont il ne peut être légalement question qu'au cas échéant de succession, et non dans le terme fixé dans le 11.me art., ainsi que dans la note de M.M. les Ministres qui y a rapport, fussent de même expressément garantis; et qu'il ne pût s'élever aucun doute à cet égard.

Electorat de Mayence: Il s'entend, que par rapport aux pays qui seront donnés en dédommagement, les droits incontestables des tiers, ainsi que les droits éventuels de succession de famille, et toutes les relations de

voisinage, doivent nécessairement continuer de subsister; et, c'est au Recès de la Députation à fixer ce point d'une manière plus précise.

Conclusum:

Que ce point n'exige pas, pour le moment, de décision particulière.

Séance XXVIII,
du 18. Novembre 1802.

Hesse-Cassel. &c. Le Subdélégué, se référant à ses votes émis à ce sujet dans les 15.me et 25.me séances, propose, qu'il plaise à la Députation d'exprimer dans son Recès, que les droits de succession, ayant pour objet des pays cédés ou échangés, seront transportés sur les nouvelles possessions reçues à leur place. Le Subdélégué se réserve d'ailleurs, de proposer lors de la rédaction du Recès, ce qui pourrait ultérieurement être nécessaire à ce sujet.

Electorat de Mayence. &c. &c. Enfin, il semble au Subdélégué, que la nature des surrogats indique suffisamment, que les successions de famille, dont il est fait mention par le Subdélégué de Hesse-Cassel, passeraient sur les objets reçus en indemnité, sans qu'il soit nécessaire de le dire expressément dans le Recès de la Députation; car, en ce cas, il faudrait d'abord, à cause de ces doutes, entrer de nouveau en communication avec M. M. les Ministres des Puissances médiatrices.

Conclusum.

&c. &c. Il est entendu, que les droits de succession de famille, existant sur des possessions situées à la rive gauche du Rhin et échangées, sont transportés sur les objets donnés en indemnité et en échange comme surrogat.

Séance XLIV,

du 16. Février 1803.

Hesse-Cassel: Par le conclusum de la 28me séance il a été, en effet, arrêté unanimement:

"qu'il est entendu, que les droits de succession de fa-
"mille, existant sur des possessions situées à la rive
"gauche du Rhin et échangées, sont transportés sur
"les objets donnés en indemnité et en échange comme sur
"gat."

néanmoins cela n'a pas été inséré loco congruo dans le Recès général. Mais comme au bout de plusieurs années le traité de paix servirait de norme décisive à l'égard de chaque doute qui pourrait s'élever, et que les résolutions, qui n'y sont pas insérées, n'auraient pas le même avantage, le Subdélégué, pour le maintien des droits particuliers du Landgrave son Maître, se trouve obligé, de prier instamment la Députation, de bien vouloir arrêter à cette occasion l'insertion du conclusum susmentionné dans le Recès final.

M. M. les Subdélégués ne trouvent point d'inconvénient; mais plutôt une utilité à insérer littéralement le conclusum précité dans l'article 45. après les mots "les terres cédées à la république française par le traité de Lunéville," ainsi qu'il suit:

" Néanmoins il est entendu, que les droits de succession
" de famille, existant sur des possessions situées à la
" rive gauche du Rhin et échangées, sont transportés
" sur les objets donnés en indemnité et en échange com-
" me surrogat. Sont également caduques les prétentions
" qui, existant sur les biens donnés en remplacement à la
" rive droite du Rhin, n'auraient pas été produites et ju-
" gées ou arrangées à l'amiable dans le terme d'un
" an &a &a."

Traduction. II.

Loi et statuts de famille de la Maison Grand-Ducale de Bade.

Nous Charles, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Bade, Duc de Zähringen, Landgrave de Nellenbourg, Comte de Hanau, &a &a

Avons jugé convenable, d'établir la loi et les statuts de famille suivans, que Nous obligeons, en vertu des loix et des pactes les plus anciens de Notre Maison, Nos descendans et successeurs à observer strictement et dans toute leur teneur.

§.1.

Le Grand-Duché, tel qu'il se compose aujourd'hui, soit des pays héréditaires, soit de ceux, consistans en terres immédiates et suzeraines, échus à Notre Maison par des traités récens, ainsi que de toutes les acquisitions qui pourront en accroître plus tard l'étendue, forme à jamais un Ensemble indivisible et inaliénable.

§.2.

Le droit de succession dans Notre Maison appartient à la descendance mâle, légitime et d'égale condition, jusqu'à sa parfaite extinction; celui de la descendance féminine étant quiescent, en vertu du principe uniformément observé depuis les tems les plus reculés, et d'après lequel les Princesses, en se mariant, continueront désormais à

faire la renonciation jusqu'ici en usage. L'ordre de succession parmi les membres de la descendance mâle est fixé, par le droit de primogéniture et par le droit agnatique de succession, sur lequel il est basé d'après les cinq lignes suivantes:

a, La première de ces lignes se compose de Nos propres descendans mâles; elle sera suivie:

b, de la ligne de Son Altesse le Margrave Louis, Notre Oncle bien aimé. A l'extinction de sa descendance mâle, la succession passe, - en vertu de la déclaration, que feu Son Altesse Royale le Grand-Duc Charles Frédéric, Notre auguste Aïeul, S'est réservée expressément à l'occasion de Son second mariage, et qu'Il a érigée en acte solennel le 10 Sept. 1806. - à la descendance mâle provenant du dit second mariage de feu Notre auguste Aïeul, savoir, aux lignes de Nos Oncles bien aimés, jusqu'alors Comtes de Hochberg, et déclarés par un acte particulier, en date de ce jour, Princes Grand-Ducaux et Margraves de Bade; et cela dans l'ordre suivant:

c, 1° à la descendance mâle de Son Altesse le Margrave Charles Léopold Frédéric,

d, 2° à la ligne masculine de Son Altesse le Margrave Guillaume Louis Auguste,

e, 3° à la descendance mâle de Son Altesse

le Margrave Maximilien Frédéric Jean Ernest.

§. 3.

A l'extinction de Notre Maison Grand-Ducale dans les 5 lignes ci dessus désignées, la succession passe aux descendans mâles, légitimes et d'égale condition des Princesses de la dite Maison, sans égard à leur dégré de parenté avec le Souverain décédé en dernier, - et toujours suivant le droit de primogéniture et l'ordre de succession linéale, de sorte, que sont appelés à la succession du Grand-Duché:

1.) Les descendans mâles des Princesses de Notre propre ligne, en premier lieu;

et à leur extinction,

2.) Les descendans mâles de Leurs Majestés et de Leurs Altesses Nos Soeurs bien aimées, comme descendance de feu Son Altesse Sérénissime le Prince héréditaire Charles Louis, Notre bien aimé

(:

Père;

et après leur extinction totale,

3.) les descendans mâles des Princesses de la ligne de Son Altesse le Margrave Louis, Notre Oncle; – et en cas que cette descendance vienne aussi à s'éteindre,

4.) les descendans mâles des Princesses des trois lignes de la descendance du second lit de Son Altesse Royale feu le Grand Duc, Notre auguste Aïeul; savoir:

a.) 1º les descendans mâles de la ligne de Son Altesse le Margrave Charles Léopold Frédéric; – après lesquels

b.) ceux de la ligne de Son Altesse le Margrave Guillaume Louis Auguste; puis

c.) ceux de Son Altesse le Margrave Maximilien Frédéric Jean Ernest.

La succession ne passera toutefois à aucun Prince, déjà en possession d'un autre Etat, ou appelé immédiatement à en devenir le Souverain; un tel

descendant mâle, en cas que la succession l'atteigne, doit renoncer solennellement au Gouvernement de ses propres pays héréditaires, ou la succession au Grand-Duché passe, suivant les principes de succession ci-dessus établis, au Prince non régnant qui se trouve être le plus proche parent.

Donné &c. à Carlsruhe le 4 Octobre 1817.

(Signé) Charles.

(L. S.)

Par ordre de Son Altesse Royale.
Weiss.

Vdt F. A. Wielandt.

III.

1.

Extrait du Recès Général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort, conclu le 20 Juillet 1819. entre les Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Prusse & de Russie.

Art. VI.

Il sera établi une route militaire, dans la direction de Wurzbourg vers les provinces Bavaroises sur la rive gauche du Rhin, à travers les Etats de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade. Elle sera tracée de manière a être aussi peu onéreuse que possible au Grand-Duché, et les arrangemens à faire à cet égard sont réservés à une Convention particulière entre Sa Majesté le Roi de Bavière et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade.

Art. VII.

Les stipulations, cessions, rétrocessions, conditions et clauses, portées au Traité de Munic du quatorze Avril mil-huit-cent-seize, ayant été ratifiées, et les ratifications ayant été confirmées par la prise de possession et la paisible jouissance des pays acquis ou échangés, à l'exception de la partie du Bailliage de Wertheim désignée dans l'article II du présent Recès, qui dépendait de la négociation commise à la Commission de Francfort, les articles qui composent ce Traité ont été annexés au présent Recès. L'article IV dudit Traité

ci:

a dû motiver une détermination particulière. Il est de la teneur suivante:

„La contiguité des acquisitions que fait la Bavière, en échange „des rétrocessions susmentionnées, étant une stipulation du „Traité de Ried, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche reconnait le droit de Sa Majesté le Roi de Bavière à une indemnité pour le désistement du principe de contiguité."

„Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même temps „et de la même manière que les autres arrangemens territoriaux de „l'Allemagne."

„A cet effet Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engage à donner à Sa Majesté le Roi de Bavière un dédommagement, qui a été réglé de gré à gré, jusqu'à l'époque du „résultat efficace de la négociation de Francfort, et que la „Bavière ait pu être mise en possession de l'indemnité pour „la renonciation à la contiguité."

Les négociations de Francfort ont eu en conséquence pour objet de réaliser en faveur de la Bavière un dédommagement pour son désistement de la contiguité de ses possessions. Mais l'indemnité obtenue à la suite de ces négociations ayant été rejetée par la Bavière, quoiqu'elle fût un juste équivalent de l'objet donné; les hautes Parties contractantes se considèrent comme entièrement libérées envers la Bavière, attendu que les engagemens pris envers cette Cour n'ont jamais été que conditionnels, et qu'ils ont reçu de leur part tout l'accomplissement dont ils étaient susceptibles. En

conséquence l'article IV précité, et par suite du même principe les articles additionnels, qui pourraient avoir été annexés audit Traité de Munic, cessent d'être obligatoires, et ne pourront plus l'être dans aucun cas, ni à aucune époque, dans aucune relation ou correlation pour ou contre une partie quelconque, l'état de possession tel qu'il ressort du présent Recès étant formellement reconnu par les Parties contractantes.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique change toutefois en une rente perpétuelle en faveur de la Bavière la rente conditionnelle et temporaire de cent-mille florins, qu' Elle Lui paie ensuite des négociations qui ont eu lieu à Munic en mil-huit-cent-seize.

Art. VIII.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, pour Elle, Ses héritiers et successeurs, cède à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, le Comté de Geroldsek, dévolu à l'Autriche en vertu de l'article LI de l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze. En échange de cette cession, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade met à la disposition de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique la partie du Bailliage de Wertheim désignée dans l'article II du présent Recès.

Art. IX.

Les articles additionnels du Traité de Francfort du vingt Novembre mil-huit-cent-treize renfermant une clause onéreuse à la charge du Grand-Duché de Bade, sont ré-

voqués. Son Altesse Royale le Grand-Duc, ses héritiers ou successeurs, en sont libérés à jamais, et l'état de possession du Grand-Duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

Art. X.

Le droit de succession établi dans le Grand-Duché de Bade en faveur des Comtes de Hochberg, fils de feu le Grand-Duc Charles-Frédéric, est reconnu pour et au nom des Puissances contractantes.

Le Traité renfermant les deux articles ci-dessus, IX et X, est annexé au présent Recès.

2.

Traité entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade, conclu à Francfort le 10 Juillet 1819.

Au nom de la très Sainte et indivisible Trinité:

L'arrangement des affaires territoriales en Allemagne ayant demandé dans leur application définitive quelques échanges de territoire entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir:

De la part de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, le Sieur Jean-Philippe Baron de Wessenberg, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique,

Chevalier Grand' Croix etc. etc.

Et de celle de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, le Sieur Charles-Chrétien Baron de Berckheim, Ministre d'Etat de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Son Envoyé à la Diète de la Sérénissime Confédération Germanique, et Son Plénipotentiaire près la Commission territoriale, Chevalier Grand' Croix etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade pour Elle, Ses héritiers et successeurs, cède a Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique la partie du second Bailliage de Wertheim située au nord de la route de Lengfourth à Wurzbourg, et enclavée dans les Etats Bavarois, comprenant les communes et banlieues d'Anspach, Birkenfeld, Erlach, Greusenheim, Karbach, Maria-Buchen, Pflochsbach, Roden, Sendelbach, Steinfeld, Waldzell et Zimmern, avec tous les droits apartenants à Son Altesse Royale sur ce district.

Art. II.

En échange du district désigné dans l'article précédent, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique cède à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, pour

être possédé par Elle, Ses héritiers et successeurs, le Comté de Geroldseck, enclavé dans les Etats Badois, tel qu'il a été possédé par l'Autriche en vertu de l'article LI du Traité général du Congrès de Vienne.

Art. III.

La remise réciproque des territoires désignés dans les deux articles précédens aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications de la présente Convention, et lesdits territoires passeront à leurs nouveaux possesseurs avec les revenus à dater du jour de la prise de possession.

Art. IV.

Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenans aux pays respectivement cédés et échangés, ou concernant leur administration, seront fidèlement remis en même temps que les territoires, ou si cela ne pouvait avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra pas être de plus de trois mois après la mise en possession.

Art. V.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Francfort sur le Mein dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein, le dix Juillet mil-huit-cent-dix-neuf.

(L. S.) Le Baron de Wessenberg. (L. S.) le Baron de Berckheim.

Traité entre l'Autriche, la Grande-Brétagne, la Prusse, la Russie et le Grand-Duché de Bade, conclu à Francfort le 10 Juillet 1819.

Au nom de la très-Sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, après avoir repris en mûre délibération les propositions et les démarches suivies de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade pour être libéré des clauses onéreuses du Traité de Francfort de l'année mil-huit-cent-treize, ainsi que les négociations qui ont eu lieu à cet égard, et voulant mettre un terme aux incertitudes qui ont pésé jusqu'à ce jour sur l'état de possession du Grand-Duché, ont arrêté d'un commun accord que Leurs Plénipotentiaires respectifs à la Commission territoriale de Francfort, savoir:

De la part de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Jean-Philippe Baron de Wessenberg, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier Grand' Croix etc. etc.

De celle de Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le très-honorable Richard

Le Poer Trench, Comte de Clancarty etc., Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil privé etc., Ambassadeur extraordinaire auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Chevalier Grand' Croix etc. etc.

De celle de Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Charles-Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'Etat et Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier Grand' Croix etc. etc.

De celle de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, le Sieur Jean d'Anstett, Son Conseiller privé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Diète de la Sérénissime Confédération Germanique, Chevalier Grand' Croix etc. etc.

en vertu de leurs pleins-pouvoirs, signeraient avec celui ou ceux qui seraient duement autorisés de la part de Son Altesse Royale un acte formel, qui servirait à éteindre toutes les obligations éventuelles qui pouvaient être demeurées ouvertes;

Et le Sieur Charles-Chrétien Baron de Berckheim, Ministre d'Etat de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Son Envoyé à la Diète de la Sérénissime Confédération Germanique et Son Plénipotentiaire près la Commission territoriale, Chevalier Grand' Croix etc. etc., ayant immédiatement produit ses pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, on est convenu

des articles suivans:

Art. I.

Les articles additionnels du Traité de Francfort du 20 Novembre 1813, renfermant une clause onéreuse à la charge du Grand-Duché de Bade, sont révoqués. Son Altesse Royale le Grand-Duc, Ses héritiers et successeurs, en sont libérés à jamais, et l'état de possession du Grand-Duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

Art. II.

Le droit de succession établi dans le Grand-Duché de Bade en faveur des Comtes de Hochberg, fils de feu le Grand-Duc Charles-Frédéric, est reconnu pour et au nom des Puissances contractantes.

Art. III.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Francfort dans le terme de trois mois, ou plutôt, si faire se peut. Un exemplaire du dit Traité sera annexé au Recès général de la Commission territoriale de Francfort.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

A Francfort s/m, le dix Juillet mil-huit-cent-dix-neuf.

(L.S.) Le Baron de Wessenberg. (L.S.) Baron de Berckheim.

(L.S.) Clancarty.

(L.S.) Le Baron de Humboldt.

(L.S.) J. d'Anstett.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

BSB Bayerische StaatsBibliothek

MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Denkschrift über die Ansprüche von Baiern an Baden wegen Bestellung eines Surrogats für die ... Grafschaft Sponheim

Carlsruhe 1827

2 Bibl.Mont. 3012
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10721732-0